



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-278

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-11-02-00001 - Centre Hospitalier Alpes Léman Avenant 1 DARL A
DECISION 10-2023 DELEG SIGNATURE DG INTERIM A DARL arrivé de
M.BONNARD (1 page)

Page 4

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-10-09-00007 - CHANGE Avenant 8 délégation de signature
direction des Achats de la logistique et des infrastructures (4 pages)

Page 6

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-02-00006 - Arrêté n° DDT-2023-1417?? portant réglementation
de la circulation sur l'autoroute A41N ?? pendant exercice annuel de
sécurité du tunnel du Mont Sion (6 pages)

Page 11

74-2023-11-02-00004 - Arrêté n°DDT-2023-1442 du 2 novembre 2023
portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Buttner à
La Chapelle d'Abondance (2 pages)

Page 18

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-11-07-00005 - Arrêté n° DDT-2023-1396 autorisant le survol par
drone pour effectuer un relevé topographique au col des Montets en
réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges (2 pages)

Page 21

74-2023-10-31-00001 - arrêté portant agrément du président et du trésorier
de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (2 pages)

Page 24

74-2023-10-31-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre des article L214-3 du code de l'environnement relative
au renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une pisciculture (6
pages)

Page 27

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-11-02-00003 - ARRETE/n°2023-0347/DEETS/Emploi et
solidarité/ESUS/L'Autre Scene (2 pages)

Page 34

74-2023-11-07-00001 - RECEPISSE AALPI, ABI TEBOUL Johan, SAP 978618478,
N° 2023-0353 (2 pages)

Page 37

74-2023-11-07-00002 - RECEPISSE ANIM'AGE, VIZET Véronique, SAP
978602811, N°2023-0354 (2 pages)

Page 40

74-2023-11-07-00003 - RECEPISSE COSTE, COSTE Julien, SAP 97825612
N°2023-0355 (2 pages)

Page 43

| | |
|--|----------|
| 74-2023-11-03-00005 - RECEPISSE ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, SOS nettoyage74, GUEFACK Ghislain, SAP 979755238??N°2023-0350 (2 pages) | Page 46 |
| 74-2023-11-03-00003 - RECEPISSE NEKEL, KHALFI Naoual, SAP 842695744?? N° 2023-0348 (2 pages) | Page 49 |
| 74-2023-11-03-00004 - RECEPISSE PIMENTEL Andreia, SAP 807503669??N° 2023-0349 (2 pages) | Page 52 |
| 74-2023-11-03-00007 - RECEPISSE TOTAL NETTOYAGE, ALILI Léon, SAP 978889137, N°2023-0351 (2 pages) | Page 55 |
| 74_Pôle administratif des installations classées / | |
| 74-2023-11-03-00001 - AP n°PAIC 2023-0086 portant mesures additionnelles de la société les carrières de Pombourg. (14 pages) | Page 58 |
| 74-2023-11-02-00002 - AP n°PAIC-2023-0085 portant mesures additionnelles de la Société CARMACO pour la carrière d'Annecy-Le-Vieux. (20 pages) | Page 73 |
| 74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales | |
| 74-2023-11-03-00006 - AP portant création de l'AFPA de La VERNAZ (19 pages) | Page 94 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 74-2023-10-31-00002 - Décision N°2023-23-0098??Portant délégation de signature aux directeurs ??des délégations départementales (8 pages) | Page 114 |

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-11-02-00001

Centre Hospitalier Alpes Léman Avenant 1 DARL
A DECISION 10-2023 DELEG SIGNATURE DG
INTERIM A DARL arrivé de M.BONNARD

Le 2 novembre 2023

**AVENANT n°01 du 2 NOVEMBRE 2023
A LA DECISION N° 10/2023D
DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
A LA DIRECTION DES ACHATS ET DES RESSOURCES LOGISTIQUES**

La Directrice par interim,

Vu la décision n°10/2023D du 6 septembre 2023 portant délégation de signature
Vu la prise de poste de M. Guillaume BONNARD, ingénieur biomédical le 2 novembre 2023

DECIDE

Qu'à l'exclusion de toutes autres dispositions restant inchangées, la décision n°10/2023/D du 6 septembre 2023 portant délégation de signature est modifiée selon les dispositions suivantes.

Article 5

- Mme Camille ANGLEROT, est remplacée par M. Guillaume BONNARD : factures

Les autres dispositions de l'article 5 restent inchangées.

Article 6

- Mme Camille ANGLEROT, est remplacée par M. Guillaume BONNARD - Biomédical

Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.



Lucia DO VALE

Dépôt de signature :

M. Guillaume BONNARD

Destinataires :
Mme la Trésorière du CHAL
Les intéressés
Le dossier DRH
Le RAA

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-10-09-00007

CHANGE Avenant 8 délégation de signature
direction des Achats de la logistique et des
infrastructures



Direction Générale



**AVENANT N°8 à la DECISION n° 2020-DG-032
portant délégation de signatures de la Direction des Achats, de la Logistique et des
Infrastructures**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et du Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 nommant **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Anancy Genevois et au Centre Hospitalier du Pays de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1er juillet 2019 ;
- VU la circulaire interne n°2019-DG-55 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) et du Pays de Gex ;
- VU la décision n°2020-DG-032 portant délégation de signature de la Direction des Achats, de la Logistique et des Infrastructures du 4 septembre 2020.
- VU l'avenant n°1 à la décision n°2020-DG-032 du 22 septembre 2020 ;
- VU l'avenant n°2 à la décision n°2020-DG-032 du 12 octobre 2021 ;
- VU l'avenant n°3 à la décision n°2020-DG-032 du 5 novembre 2021 ;
- Vu l'avenant n°4 à la décision n°2020-DG-032 du 7 mars 2022 ;
- Vu l'avenant n°5 à la décision n°2020-DG-032 du 18 mai 2022 ;
- Vu l'avenant n°6 à la décision n°2020-DG-032 du 21 novembre 2022 ;
- Vu l'avenant n°7 à la décision n°2020-DG-032 du 1^{er} février 2023 ;
- Vu la circulaire interne n° 2022-065 relative à la réorganisation des services logistiques du 26 septembre 2023 ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

Article 2.6 : Dispositions relatives à la logistique interne

Paragraphe 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET- TROUDE** Directrice Adjointe, de **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des ressources logistiques, de **Madame Cécile JOURDAN**, responsable des fonctions logistiques, et de Monsieur Benjamin FALQUET, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.6 est dévolue à l'effet de signer les mêmes pièces, exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros H. T. hors marché et/ ou contrat, à **Madame Angélique SANTOLARIA**, Responsable fournitures et prestations hygiène/droguerie et de l'équipe à blanc Bionettoyage, pour ce qui concerne exclusivement les fournitures hôtelières au sein du secteur logistique, et à **Monsieur JEAN-LUC HAJICEK**, Responsable Gestion des déchets et référent TAL et pneumatique, pour ce qui concerne exclusivement le traitement des déchets au sein du secteur logistique.

Article 3. Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4. La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Epagny Metz-Tessy, le 9 octobre 2023

Le Directeur Général,



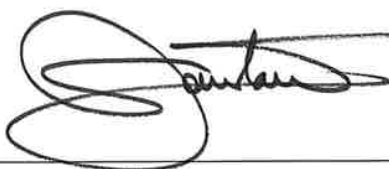



Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du CHANGE

Annexe 1
AVENANT N°8 à la DECISION n° 2020-DG-032
portant délégation de signature

Visas des délégataires :

| | |
|--|--|
| SPECIMEN DE SIGNATURE Manuelle COUPET-TROUDE |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE Pascal FRANCOIS |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE Cécile JOURDAN |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE Benjamin FALQUET |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE Angélique SANTOLARIA |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE Jean-Luc HAJICEK |  |

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-02-00006

Arrêté n° DDT-2023-1417
portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A41N
pendant exercice annuel de sécurité du tunnel
du Mont Sion



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 2 novembre 2023

Arrêté n° DDT-2023-1417

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N
pendant exercice annuel de sécurité du tunnel du Mont Sion

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU la demande d'AREA en date du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant par intérim le peloton motorisé d'Annecy en date du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant en second la compagnie de gendarmerie d'Annecy en date du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le Major, commandant en second le peloton motorisé de St Julien-en-Genevois en date du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis de la société ATMB en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commune d'Allonzier-la-Caille en date du 24 octobre 2023 ;

VU la consultation de la commune d'Andilly en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Chessenaz en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Cruseilles en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Frangy en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Marlioz en date du 24 octobre 2023 ;

VU la consultation de la commune de Musièges en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Sallenôves en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Sillingy en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Vanzy en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pendant l'exercice annuel de sécurité du tunnel du Mont Sion, situé sur l'autoroute A41N – réseau Adélaç, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exécution de l'exercice de sécurité, la circulation sur l'A41N est interdite dans les 2 sens, entre la bifurcation A41N/A410 de Cruseilles (BPV de Saint-Martin-Bellevue) et la bifurcation A41N/A40 de Saint-Julien-en-Genevois, durant la nuit du mardi 07 novembre 2023 à 21h au mercredi 08 novembre 2023 à 6h.

En cas d'aléas, un report est possible les nuits des 08 et 09 novembre 2023 dans les mêmes conditions.

Les restrictions de circulation ci-dessus n'incluent pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire.

Lors de mises en place ou retraits de la signalisation temporaire, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements ou des interruptions courtes de circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements ou micro coupures peuvent être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Les opérations de balisage préalables aux fermetures peuvent débuter avant 21h, dès que le trafic le permet.

En particulier, les aires de repos de La Ravoire (sens 1) et Les ponts-de-la-Caille (sens 2) sont fermées dès 14h avant la nuit de fermeture.

Article 2 : Gestion du trafic lors des fermetures

• Fermeture du sens Annecy vers Genève :

Cette fermeture est accompagnée des dispositions suivantes :

- Depuis la gare de péage de Cruseilles-Est n°18, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction Genève,
- Depuis la gare de péage de Copponex n°19, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction Genève / Saint-Julien-en-Genevois.

Déviations :

- La mesure PALOMAR RA206C [Saint-Julien-en-Genevois/Genève par Scientrier depuis Saint-Martin-Bellevue (A410/A40)] peut être engagée : en provenance de Chambéry par l'A41N, rejoindre Genève et Mâcon par l'A410 direction « Chamonix / Annemasse », puis l'A40 direction « Genève / Mâcon ».
- Depuis la gare de péage de Copponex (n°19), rejoindre l'autoroute A40 au niveau du diffuseur n°13 de Saint-Julien-en-Genevois, via les RD 27 et 1201.

• Fermeture du sens Genève vers Annecy :

- La mesure PALOMAR RA209C [Annecy par Scientrier depuis Saint-Julien-en-Genevois et Genève] peut être engagée : en provenance de Mâcon et Genève par l'A40, rejoindre Annecy par l'A40 direction « Chamonix / Annemasse », puis l'A410.
- Déviation proposée au diffuseur d'Éloïse n°11 sur A40 pour rejoindre Annecy via la RD 1508.
- Déviation proposée au diffuseur de Saint-Julien-en-Genevois n°13 sur A40 pour rejoindre Annecy via la RD 1201.

Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 3 :

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 7), en cas de report de dates ou d'annulation par rapport à des aléas techniques ou climatiques.

Article 4 :

- Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA) et d'Éloïse (ATMB), chacune sur leur domaine de compétence. Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA de Nances.

- Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

• Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, procèdent à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture programmée.

En cas d'indisponibilité des forces de l'ordre, les agents de la société AREA sont exceptionnellement autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 5 :

Lors de l'achèvement de l'exercice de sécurité et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée est propre et satisfait aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA,
 - M. le directeur d'exploitation ATMB,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - Mmes et MM. Les maires des communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée d'études



Matthieu LANOISELEE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-02-00004

Arrêté n°DDT-2023-1442 du 2 novembre 2023
portant autorisation de restauration du chalet
d'alpage de Mme Buttner à La Chapelle
d'Abondance



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Annecy, le

02 NOV. 2023

Arrêté n° DDT-2023-1442

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Buttner Véronique
commune de La Chapelle d'Abondance

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de Mme Buttner, présentée le 6 octobre 2022 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé Lieu-dit « Chevenne » sur la commune de La Chapelle d'Abondance, parcelles cadastrées section A n° 1643 et 118.

VU l'avis favorable avec réserve de la CDPENAF consultée le 31 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 12 septembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°7/23 du 6 janvier 2023 instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage en période hivernale, à savoir du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante, et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux, les équipements d'utilités publics ainsi que par une desserte routière ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Mme Buttner concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Mme Buttner Véronique est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé lieu-dit « Chevenne », parcelles cadastrées section A n° 1643 ET 118 sur la commune de La Chapelle d'Abondance sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- la mise en place d'un bail rural avec l'exploitant actuel, s'il n'existe pas. Ce bail devra être fourni avant délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;
- une mise en œuvre exemplaire avec des matériaux de qualité. L'état naturel des abords du chalet sera restitué. Les abords seront nettoyés et dégagés des encombrants existants et dus au chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme Buttner.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de La Chapelle d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-07-00005

Arrêté n° DDT-2023-1396 autorisant le survol par
drone pour effectuer un relevé topographique
au col des Montets en réserve naturelle nationale
des Aiguilles Rouges



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 7 NOV. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-1396

autorisant le survol par drone pour effectuer un relevé topographique au col des Montets
en réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges

Bénéficiaire : ADP Concepteur de Paysages

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 18 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la commune de Chamonix et de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc en date du 19 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 18 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la nature des opérations envisagées et l'absence d'incidence prévisible pour les milieux naturels ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

Madame Aurélie DEMUYTER, représentant la société ADP Concepteur de Paysages, est autorisée à effectuer des relevés topographiques par drone au Col des Montets, au sein de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

- l'équipe de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges sera prévenue la veille de l'intervention ;
- le survol respectera le plan de vol inscrit dans la demande ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr 

1/2

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

- en cas d'interaction avec un oiseau sur site, le vol sera suspendu le temps du départ de celui-ci ;
- le pilote sera porteur de l'autorisation au moment de l'intervention.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 15 décembre 2023.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

Le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune de Chamonix, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74

Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-31-00001

arrêté portant agrément du président et du
trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour
la pêche et la protection du milieu aquatique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **31 OCT. 2023**

Arrêté préfectoral DDT-2023-1437
portant agrément du président et du trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0473 portant agrément du président et du trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mars 2022 ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA) en date du 28 mars 2023 ;

VU le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de la fédération départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 26 septembre 2023 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA) en date du 3 octobre 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 51
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Pêche\07_AAAPPMA_Fédé_FNPF\Federation\2023\ARP_DDT_2023_001

1/2

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0473 portant agrément du président et du trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mars 2022 est abrogé.

Article 2 :

L'agrément prévu à l'article R434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Yann MAGNANI en tant que président et à Monsieur René VENET trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat s'exerce à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-31-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre des article L214-3 du code de
l'environnement relative au renouvellement
d'une autorisation d'exploitation d'une
pisciculture



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **31 OCT. 2023**

ARRÊTÉ n° DDT-2023-1438

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une pisciculture

Commune de Thonon-les-bains

**Pétitionnaire : Institut national de recherche pour l'agriculture l'alimentation et l'environnement
147 rue de l'université – villeurbanne – 75 007 PARIS 07**

VU Le code de l'environnement ;

VU la rubrique 3270 (pisciculture) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3270 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Eau\19_Piscicultures\Thonon-les-Bains_INRAE\ARP_2023_.odt

ESAS T30 1 2

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2023, présenté par l'institut national de recherche pour l'agriculture l'alimentation et l'environnement et relatif au renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une pisciculture ;

VU le récépissé de déclaration du dossier de déclaration en date du 26 mai 2023 ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure de déclaration ;

VU les avis de la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques en date du 3 et 4 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 4 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/A N°012 en date du 18 mars 1993 autorisant l'exploitation de la pisciculture de l'institut national de recherche pour l'agriculture l'alimentation et l'environnement pour une période de trente ans ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire du 2 août 2023 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 19 juillet 2023 ;

VU la demande de justification de la durée d'autorisation en date du 31 août 2023 ;

VU les compléments apportés en date du 10 octobre 2023 justifiant de la nécessité d'une autorisation à 30 ans ;

VU les avis émis par l'unité lac de la DDT en date du 3 août 2023 et 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer une durée d'autorisation en cohérence avec les investissements consentis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'institut national de recherche pour l'agriculture l'alimentation et l'environnement 147 rue de l'université – villeurbanne – 75 007 PARIS 07 représenté par Monsieur Pascal BOISTARD, président du centre INRAE Lyon Grenoble ARA de la déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et sont dénommés ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 2 - Localisation des travaux autorisés

Le projet est localisé 75 bis avenue de Thonon sur la commune de Thonon-les-bains, sur la parcelle BM 357.

ARTICLE 3 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3270 | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement (D) | Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 |

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Caractéristiques spécifiques de l'exploitation

Le bénéficiaire est autorisé à exploiter une pisciculture d'eau douce de capacité maximale de 1500 kg par an, à des fins expérimentales. Les espèces de poissons utilisés sont : l'omble chevalier, le corégone, la truite fario, la truite arc-en-ciel, la perche, le brochet et le gardon.

ARTICLE 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable quinze ans à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment s'il est constaté que la pisciculture crée des nuisances pour les milieux aquatiques naturels ou leurs peuplements piscicoles.

ARTICLE 6 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et au suivi sanitaires installations mis en place conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008

Par ailleurs, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire veille à éviter tout déversement accidentel ou problème sanitaire conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident, accident ou problème sanitaire susceptible de porter atteinte au milieu naturel et aux populations avoisinantes, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Il prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (produits de nettoyage, de désinfection, produits dangereux...) dans les eaux superficielles avant, pendant et après les travaux est proscrit.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

En cas de problème sanitaire

En cas de problème sanitaire, le bénéficiaire procède sans délai à l'isolement des bassins concernés et prend les mesures de nature à éviter la contamination du milieu naturel.

ARTICLE 8 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Conformité au dossier de demande de déclaration

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier déposé et complété, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - Modification des éléments du dossier de déclaration

Toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande par le bénéficiaire du présent arrêté au préfet qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune d'Abondance pour affichage pendant une durée minimale d'un mois;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 17 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-11-02-00003

ARRETE/n°2023-0347/DDETS/Emploi et
solidarité/ESUS/L'Autre Scene

DDETS de Haute-Savoie
Département emploi et solidarités
3, rue Paul Guiton
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX
Téléphone : 0450882866
Mail : gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie

à

Association L'Autre Scène
Mr Antoine CASANOVA
58 avenue de la Maveria
74940 ANNECY

Annecy, le 2 novembre 2023

Monsieur,

Par courrier reçu le 20 octobre 2023, complété par courriel le 31 octobre 2023, vous avez sollicité l'agrément des entreprises solidaires pour votre association L'AUTRE SCENE.

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, et compte tenu de la date de création de votre association le 13 mars 2022, l'agrément est accordé pour **une durée de 2 ans** à partir de la notification de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice
et par délégation
la responsable du département
Emploi et Solidarités


Nadine HEUREUX

**Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2023-0347**

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 portant subdélégation de signature à la responsable du département Emploi et Solidarités ;

VU la demande reçue le 31/10/2023, présentée par Monsieur Antoine CASANOVA, président de l'association L'AUTRE SCENE, dont le siège social est situé 58 avenue de la Maveria 74940 ANNECY, N° SIREN 911689487, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

Arrête

Article 1 L'association L'AUTRE SCENE, dont le siège social est situé 58 avenue de la Maveria 74940 ANNECY, N° SIREN 911689487, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 02/11/2023.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 02/11/2023
et par délégation
la responsable du département
Emploi et Solidarités


Nadine HEUREUX

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-11-07-00001

RECEPISSE AALPI, ABI TEBOUL Johan, SAP
978618478, N° 2023-0353



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 978618478
N°2023-0353**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 24/08/2023 par Monsieur ABI TEBOUL johan en qualité de dirigeant pour l'organisme **AALPI** dont l'établissement principal est situé 36 route de la Crête 74600 ANNECY et enregistré sous le N° SAP 978618478 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 07 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités et par délégation,

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-11-07-00002

RECEPISSE ANIM'AGE, VIZET Véronique, SAP
978602811, N°2023-0354



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 978602811
N°2023-0354**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 27/10/2023 par Mme VIZET Véronique pour l'organisme **ANIM'AGE** dont l'établissement principal est situé 94, chemin du vieux moulin 74190 et enregistré sous le N° SAP 978602811 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 07 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités et par délégation,

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
 - d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-11-07-00003

RECEPISSE COSTE, COSTE Julien, SAP 97825612
N°2023-0355



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 978256121
N°2023-0355**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 27/10/2023 par Monsieur COSTE Julien en qualité de dirigeant pour l'organisme **COSTE** dont l'établissement principal est situé 6, impasse des Hauts d'Evian 74500 PUBLIER et enregistré sous le N° SAP 978256121 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 07 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-11-03-00005

RECEPISSE ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, SOS
nettoyage74, GUEFACK Ghislain, SAP 979755238
N°2023-0350



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 979755238
N°2023-0350**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 27/10/2023 par Monsieur GUEFACK Ghislain en qualité de dirigeant pour l'organisme **ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, SOS nettoyage74** dont l'établissement principal est situé ENT23-0011 rue Jean Blanchard 74200 THONON-LES-BAINS et enregistré sous le N° SAP 979755238 pour les activités suivantes **en mode d'intervention prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

dont les activités relevant de l'offre globale :

- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 03 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-11-03-00003

RECEPISSE NEKEL, KHALFI Naoual, SAP

842695744

N° 2023-0348



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 842695744
N°2023-0348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 20/10/2023 par Madame KHALFI Naoual en qualité de dirigeante pour l'organisme **NEKEL** dont l'établissement principal est situé 3, impasse du Montebello 74100 VETRAZ-MONTHOUX et enregistré sous le N° SAP 842695744 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 03 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-11-03-00004

RECEPISSE PIMENTEL Andreia, SAP 807503669
N° 2023-0349



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 807503669
N°2023-0349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 29/10/2023 par Madame PIMENTEL Andreia en qualité de dirigeante pour l'organisme **PIMENTEL Andreia** dont l'établissement principal est situé 37, rue des framboisiers 74520 VALLEIRY et enregistré sous le N° SAP 807503669 pour les activités suivantes **en mode d'intervention prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

dont les activités relevant de l'offre globale :

- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 03 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-11-03-00007

RECEPISSE TOTAL NETTOYAGE, ALILI Léon, SAP
978889137, N°2023-0351



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 978889137
N°2023-0351**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 02/11/2023 par Monsieur ALILI Léon en qualité de dirigeant pour l'organisme **TOTAL NETTOYAGE** dont l'établissement principal est situé 6, boulevard Decoux 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP 978889137 pour les activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 03 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-11-03-00001

AP n°PAIC 2023-0086 portant mesures
additionnelles de la société les carrières de
Pombourg.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 03 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0086

Portant mesures additionnelles de la société Les carrières de Pombourg
qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives
sur la commune de La Forclaz

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25/07/2007 autorisant l'exploitation par la société Les Carrières de Pombourg d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures additionnelles n°2022-0032 du 05/05/2022 portant mesures additionnelles de la société Les Carrières de Pombourg ;

Adresse postale : PAIC 3 rue Paul Guiton
74 000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mel : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/14

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n°2022-0096 du 05 décembre 2022 portant mise en demeure de la société Les Carrières de Pombourg ;

VU la visite d'inspection sur site le 18 octobre 2022 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées 20221018-RAP-InspCarPombourgLaForclaz-vs du 3 novembre 2022 ;

VU le Porter à Connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives exploitée par la société Les Carrières de Pombourg transmis le 30 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 202300530-RAP-CarPombourgLaForclaz-vs en date du 24 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 6 octobre 2023 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courriel en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les fronts doivent être retalués de la cote 905 à la cote 815 m NGF ;

CONSIDÉRANT que les fronts d'abattage doivent être constitués de gradins d'au plus de 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique démontre que les gradins d'une hauteur de 30 mètres sont stables et permettent d'éviter un glissement plan sur plan en considérant une pente de 70° pour les gradins Sud-Est et de 75° pour les autres gradins ;

CONSIDÉRANT que la pente intégratrice du massif doit être limitée à 58° pour les fronts Sud-Est et 67° pour les autres fronts de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le gisement disponible exploitable en fonction des nouvelles contraintes géotechniques est d'environ 3 000 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que par rapport à la durée restante et du gisement disponible, la production moyenne est abaissée à 220 000 tonnes par an et la production maximale à 270 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que le phasage a été mis à jour par rapport aux contraintes géotechniques, au gisement et à la durée restante ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été mises à jour par rapport au nouveau plan de phasage ; ces travaux de sécurisation de l'exploitation de la carrière n'induisent ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitations :

- ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de moins de 25 ha du périmètre de la carrière ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation de la société Les Carrières de Pombourg transmis le 30 mai 2023 relatif à la demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière de roches massives sur la commune de La Forclaz.

Article 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2022-0032 du 5 mai 2022 sont supprimées.

Article 3 :

Le tableau des activités à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 est remplacé par le suivant :

Parcelles cadastrales concernées : section A – n° 50, 2389, 2593 et 2595 Lieu-dit « Les Trembles », commune de La Forclaz

| Nature de l'activité | Rubriques | Volume d'activité | Classement |
|--|-----------|--|------------|
| Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | 2510-1 | Gisement : 3 000 000 tonnes Production moyenne : 220 000 t/an Production maximale : 270 000 t/an Pas de remblaiement autorisé | A* |

*: AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement).

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une personne compétente et formée en matière de tir de mine, autre que le foreur/mineur qui réalise le tir, contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison.

Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées. ».

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 7.3. : « Abattage à l'explosif » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par le point le point 7.3.6 :

« Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à l'avancement de l'exploitation et des études géotechniques. Le protocole de mise en œuvre des explosifs devra être réévalué à chaque tir par la société de minage.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir.

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'une entreprise compétente en la matière. Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques

La charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres,

avec des décalages significatifs entre deux départs successifs. Sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous. En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art.

Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tirs devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Terrassement des fronts :

L'ensemble des fronts est terrassé du haut vers le bas.

- Caractéristiques des Fronts Sud-Est de la carrière :
 - hauteur des gradins : 30 mètres ;
 - pente 70° ;
 - largeur des banquettes : 7 mètres ;
 - pente intégratrice du front : 58° maximum.
- Caractéristiques des autres fronts :
 - hauteur des gradins : 30 mètres ;
 - pente 75° ;
 - largeur des banquettes : 5 mètres ;
 - pente intégratrice du front : 67° maximum.

Les caractéristiques des tirs énoncés au point 7.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont conservées.

Phasage d'exploitation

L'exploitation de matériaux de roches massives est réalisé selon le plan de phasage joint en ANNEXE I du présent arrêté.

Le phasage de la carrière est le suivant :

- T1 : juillet 2022 – juillet 2027

Les fronts entre les cotes 905 et 815 m NGF sont retalutés du haut vers le bas.

L'accès s'effectue par la piste située en bordure Nord du site.

Une plate-forme intermédiaire est créée à la cote 815 m afin de permettre la mise en sécurité du site.

A la fin de cette phase, la remise en état des fronts d'exploitation est achevée entre les cotes 940 et 845 m NGF.

- T2 : juillet 2027 – juillet 2032

La plate-forme intermédiaire est abaissée à la cote 770 m.

L'accès s'effectue par la piste située en bordure Nord du site.

A la fin de cette phase, la remise en état des fronts d'exploitation est achevée jusqu'à la cote 785 m NGF.

- T3 : juillet 2032 – juillet 2037

La plate-forme intermédiaire va être abaissée jusqu'à la cote finale de 730 m.

Les travaux de remise en état des fronts sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation jusqu'à la cote du carreau final.

A la fin de cette phase, la remise en état des fronts d'exploitation est achevée.

Un piège à blocs sera édifié en pied de falaise au niveau du carreau final. Son dimensionnement et sa position finale seront définis par un bureau d'étude compétent lors de la cessation d'activité. ».

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 7.4 : « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par le point 7.4.7 :

« Une visite annuelle géotechnique est réalisée par un organisme compétent et indépendant. En sus du bilan de la visite, le rapport contient a minima un bilan des résultats des visites géotechniques de l'année et des travaux réalisés. La justification du respect des pentes doit être également réalisée.

L'exploitant justifie également que l'ensemble des recommandations émises par les différentes études et suivis géotechniques a été pris en compte.

Ce rapport est transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année n+1.

L'exploitant met en place une procédure écrite « météo » validée par le bureau géotechnique. Il tient cette procédure à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 7.4 : « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par le point 7.4.8 :

« Un suivi quinquennal (dont la fréquence a été définie conformément au rapport ACRO BTP du 25/11/2022) est mise en place afin de s'assurer de l'efficience dans le temps des ouvrages de confortement.

Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes.

Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 10 :

Les prescriptions de l'article 7.5 : « Plan d'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Des plans de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), visant notamment à appréhender les pentes des gradins et des pentes intégratrices des fronts sont mis à jour au moins une fois par an. Ils sont joints au rapport géotechnique de l'article 8 du présent arrêté.

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 11 :

Les prescriptions de l'article 15 : « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15

Pour prendre en compte le nouveau plan de phasage de la carrière, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site avec un pas de cinq ans.

Article 15.1 Montant des garanties financières

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

| Période | Montant des garanties financières période par période |
|------------------------|---|
| Phase T1 : 2022 – 2027 | 304 030 euros TTC |
| Phase T2 : 2027 – 2032 | 233 960 euros TTC |
| Phase T3 : 2032- 2037 | 170 120 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet. |

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans en ANNEXE II où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant chaque période quinquennale.

Article 15.2 : Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 15.3 : Renouvellement des garanties financières

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en ANNEXE II du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 15.4 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 15.5 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 15.6 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. ».

Article 12 :

L'ANNEXE de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 est remplacée par les ANNEXES du présent arrêté.

Article 13 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières de Pombourg.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Forclaz.

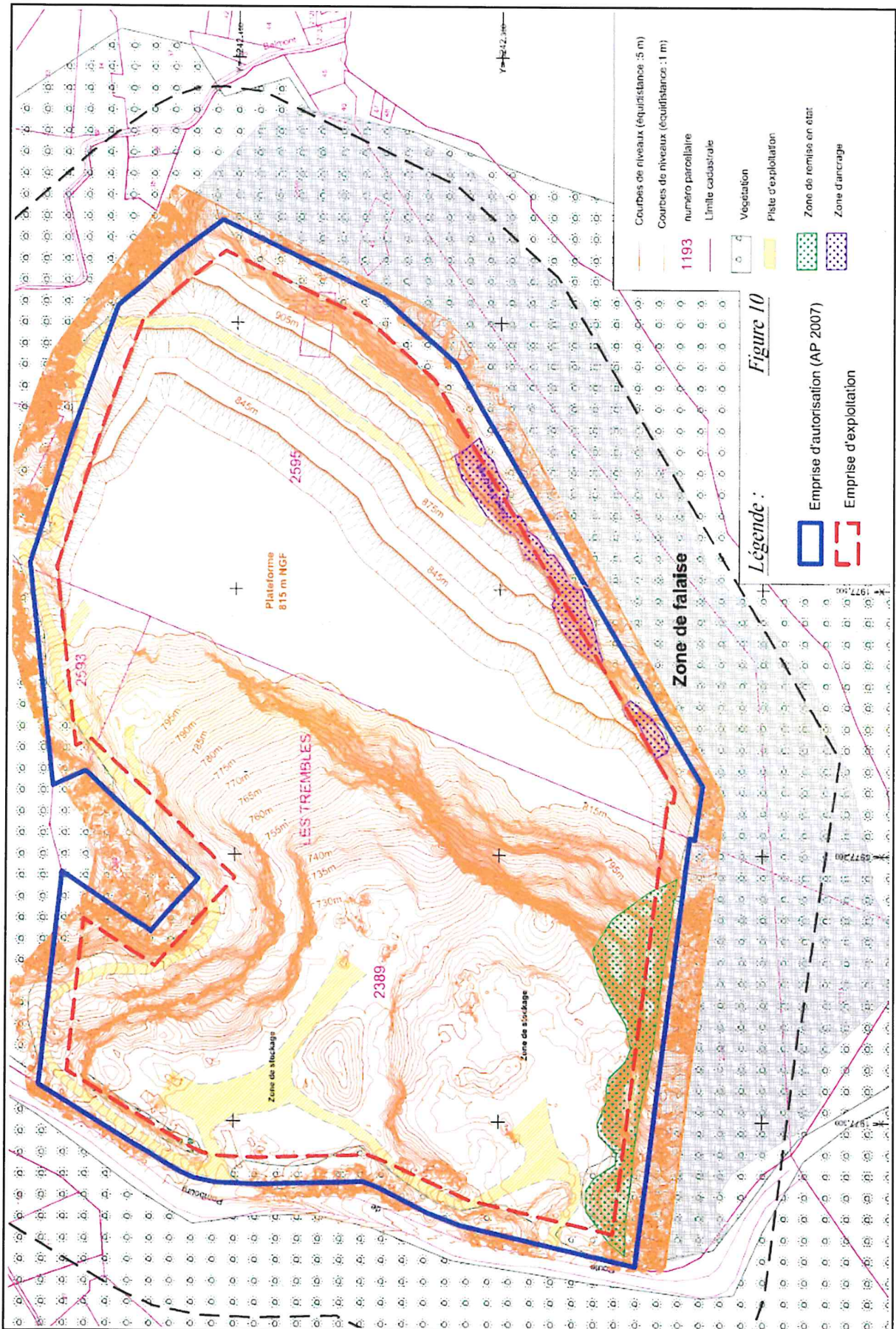
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

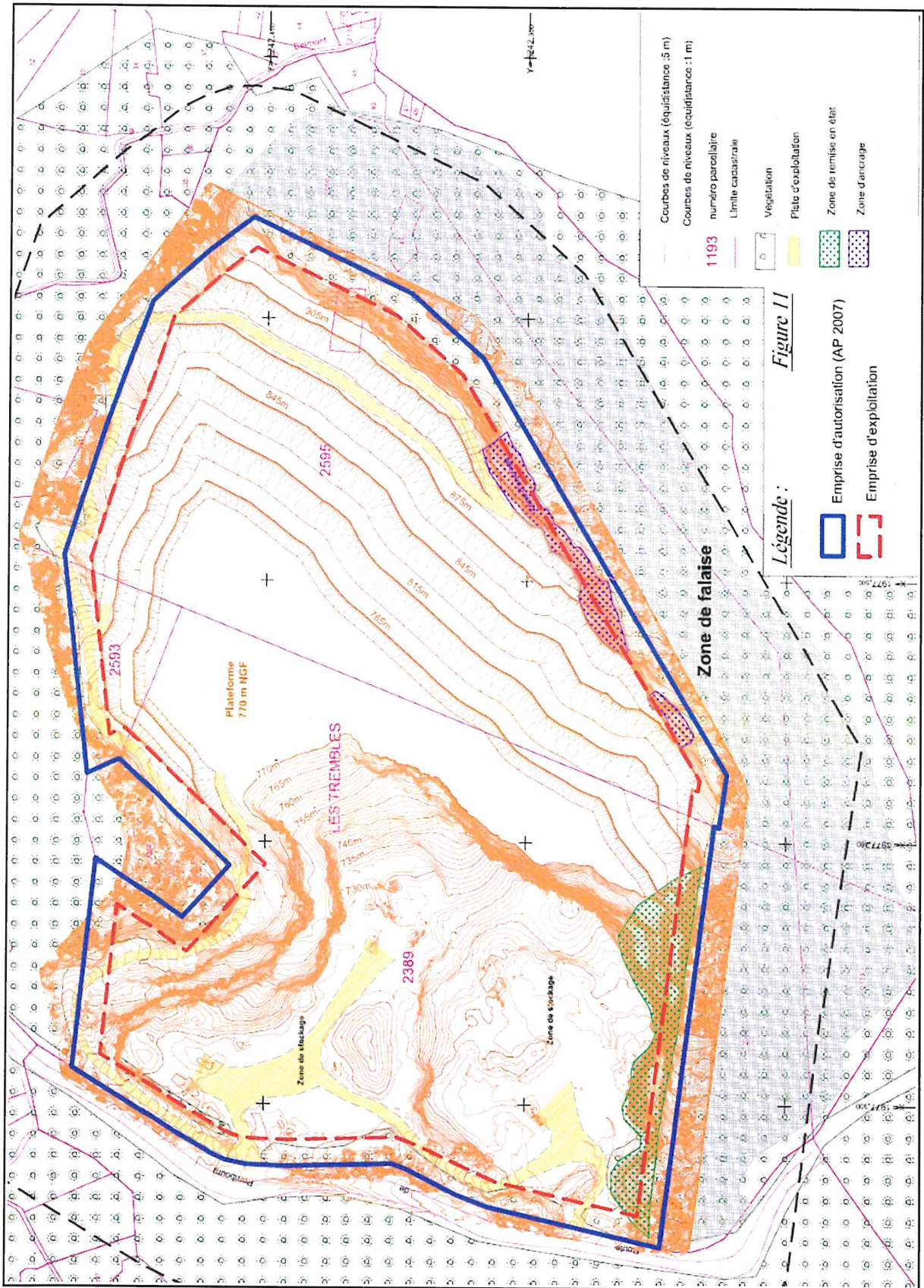


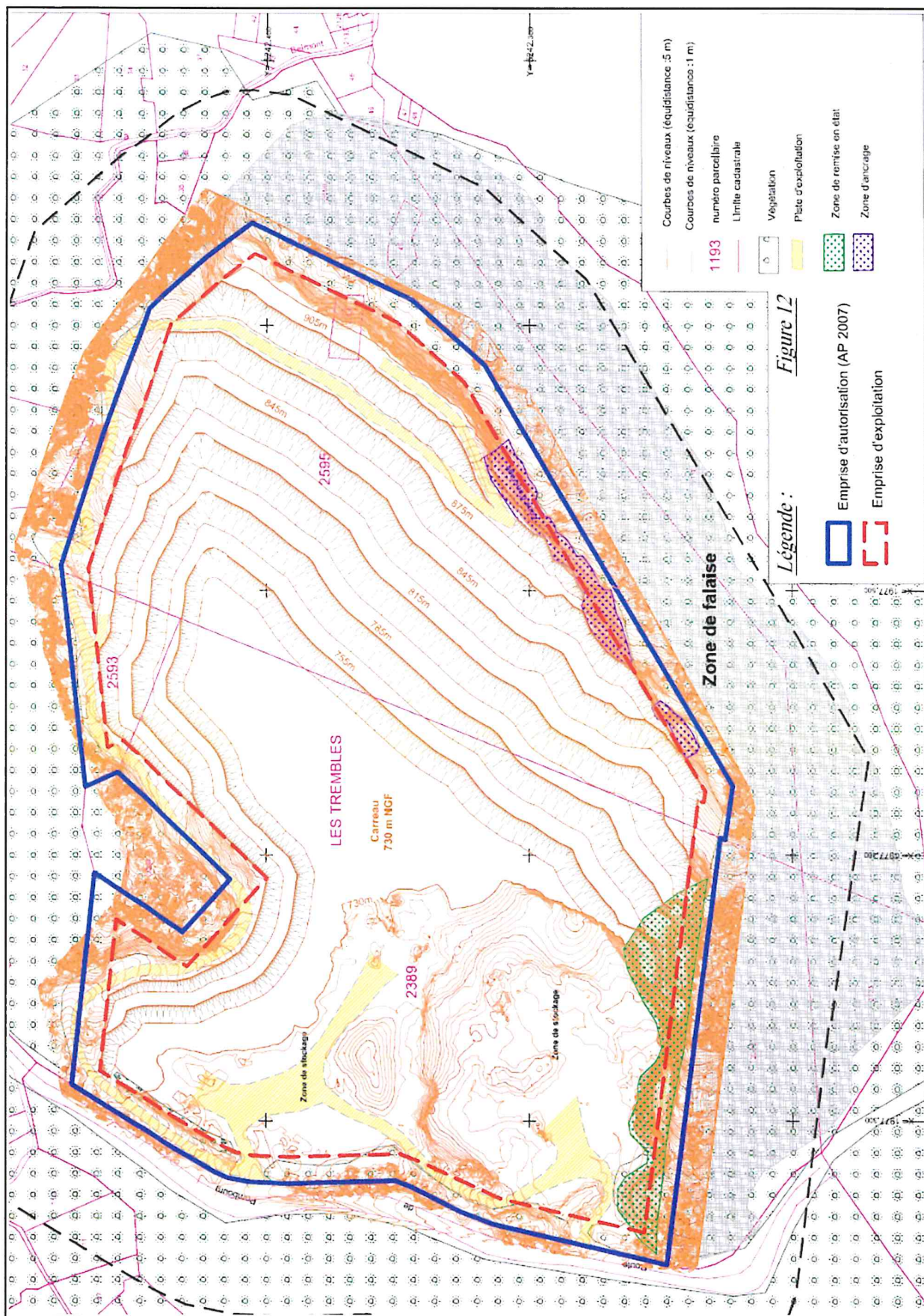
David-Anthony DELAVOËT

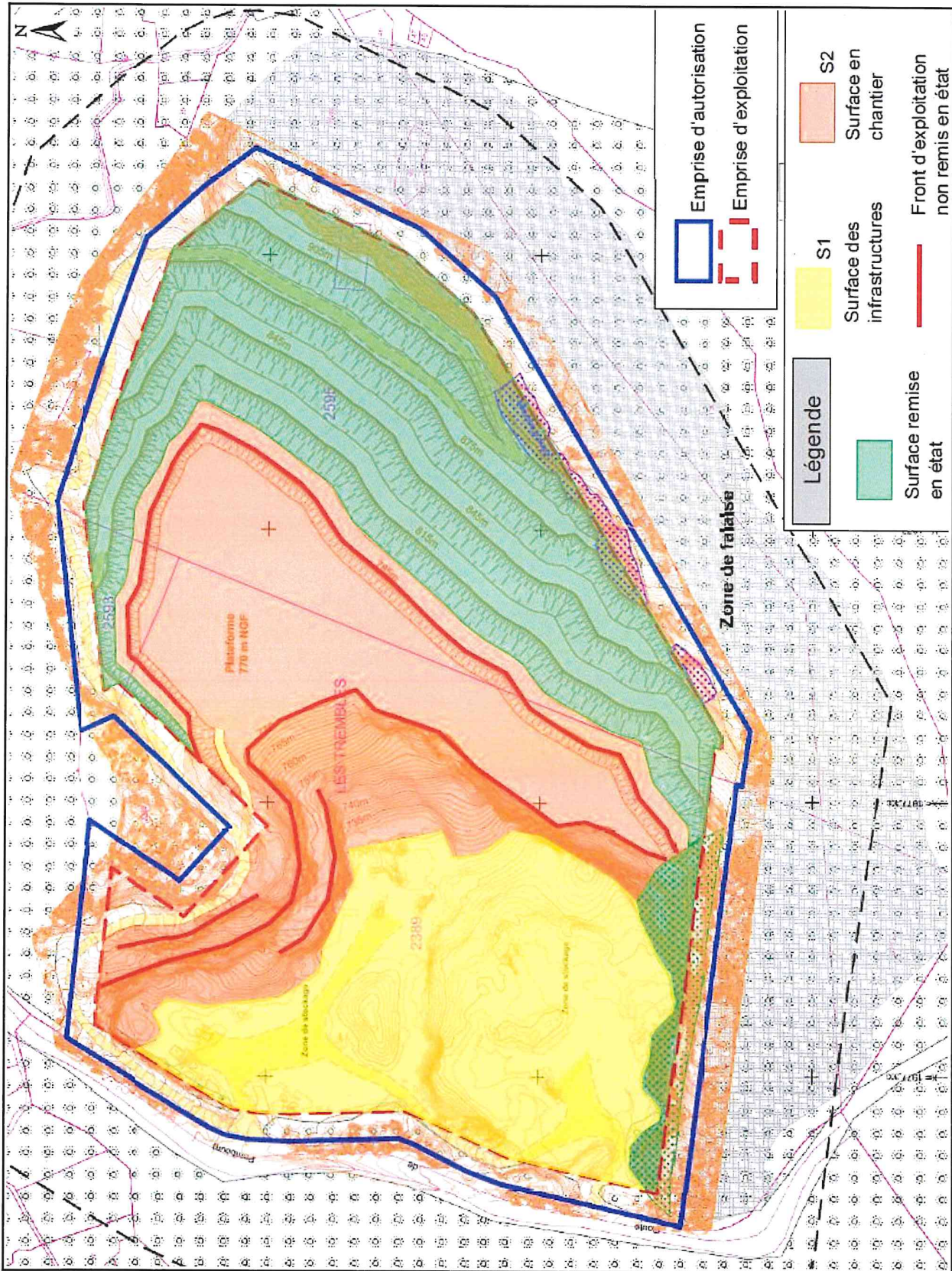
ANNEXES

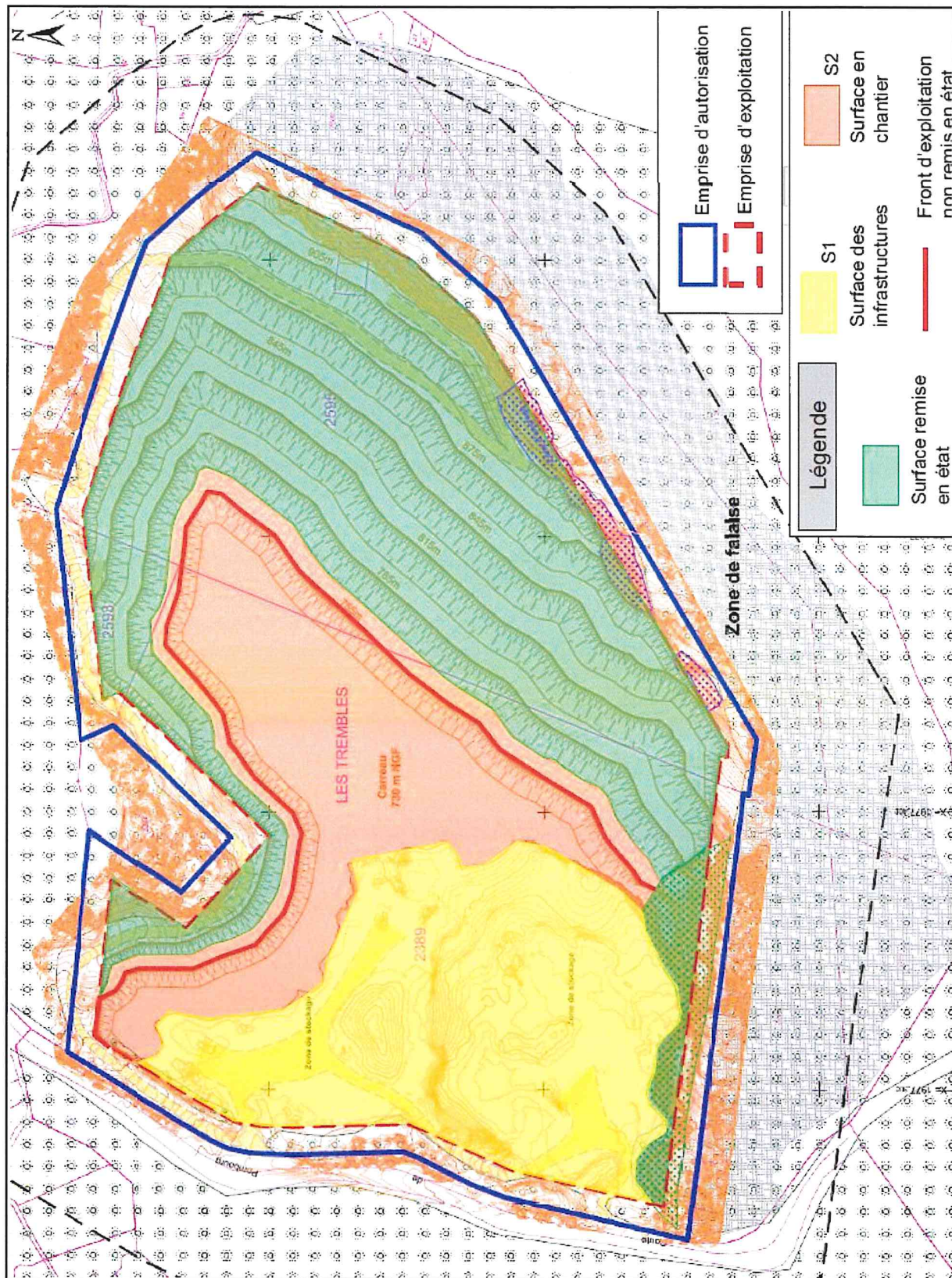
ANNEXE I – PLAN DE PHASAGE
T1 JUILLET 2022 – JUILLET 2027











74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-11-02-00002

AP n°PAIC-2023-0085 portant mesures
additionnelles de la Société CARMACO pour la
carrière d'Annecy-Le-Vieux.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncsey, Le 02 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0085

Portant mesures additionnelles de la société Carmaco qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune d'Annecy (Annecy-Le-Vieux)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 modifié autorisant le renouvellement de l'exploitation par la société Carmaco d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune d'Annecy(Annecy-Le-Vieux) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0016 du 10/03/2023 portant mise en demeure de la société Carmaco ;

VU la visite d'inspection sur site le 20/01/2023 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées 20230120-RAP-InspCarCarmacoAnnecy-vs du 13/02/2023 ;

Adresse postale : PAIC 3 rue Paul Guiton
74 000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/20

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la décision après examen au cas par cas sur le projet de modification des conditions d'exploitation porté par la société Carmaco ;

VU le Porter à Connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives exploitée par la société Carmaco transmis le 2 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des , installations classées 20231002-RAP-modCondExplCarCamacoAnnecy-vs en date du 30 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 20/10/2023 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'exploitant concerne :

- la modification des conditions d'exploitations des fronts du carreau Nord liée à la mise à jour des études géotechniques qui ont mis en avant des instabilités et des familles de failles ;
- l'exploitation d'un banc de l'éperon central sur une hauteur d'environ 5/6 mètres le long d'un plan de strate d'environ 80 mètres, ce dernier n'étant plus solidaire en buté de massif (découpé latéralement du Nord au Sud) ;
- l'augmentation de 4 % des réserves exploitables liée à la mise en sécurité du site (reprofilage des fronts et de l'éperon central) ;
- la modification de 2,4 % du rythme moyen d'extraction annuel, passant de 75 000 t/an à 76 800 t/an ;
- la réduction de la capacité de remblais de 760 000 m³ à 478 000 m³ (soit une réduction de 37 %) ce qui réduit l'impact global du trafic-poids-lourds ;
- la modification du phasage lié à la modification des conditions d'exploitation ;
- la mise à jour des garanties financières
- la mise à jour du plan de remise en état du fait de la pente nécessaire d'1 % minimum vers le Nord pour orienter les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les fronts d'abattage doivent être constitués de gradins d'au plus de 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique démontre que les gradins d'une hauteur de 30 mètres sont stables et permettent d'éviter un glissement plan sur plan ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact a été réalisée sur la production maximale autorisée et que cette dernière n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que le gisement disponible exploitable en fonction des nouvelles contraintes géotechniques est d'environ 1 383 500 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le phasage a été mis à jour par rapport aux contraintes géotechniques, au gisement et à la durée restante ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été mises à jour par rapport au nouveau plan de phasage ;

CONSIDÉRANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;

- n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;

CONSIDERANT que cette demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière n'induit ni une augmentation des nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation de la société Carmaco transmis le 2 octobre 2023 relatif à l'exploitation de carrière de roches massives sur la commune d'Annecy (Annecy-Le-Vieux).

Article 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2019-0018 du 19 septembre 2019 sont supprimées.

Article 3 :

Le tableau des activités à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC-2018-0021 du 02/03/218 est remplacé par le suivant :

| Nature de l'activité | Rubriques | Volume d'activité | Classement |
|---|-----------|---|------------|
| Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | 2510-1 | Gisement : 1 383 500 tonnes Production moyenne : 76 800 t/an Production maximale : 200 000 t/an Remblaiement autorisé Volume disponible : 478 000 m ³ Vol. Moy : 27 000 m ³ /an Vol. Max : 150 000 m ³ /an | A* |
| 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | 2515.1.a | Puissance totale des installations : 755 kW | E* |
| Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² | 2517.1 | Surface totale : 30 000 m ² | E* |

* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement).

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article 1.1.4. de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 2 mars 2036. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 1.2.7. de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article de l'article 1.2.8. de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Montant des garanties financières

Pour prendre en compte le nouveau plan de phasage de la carrière, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes suivantes est :

| Période | Montant des garanties financières période par période |
|--|---|
| Phase P1 : janvier 2023 – janvier 2028 | 226 550 euros TTC |
| Phase P2 : janvier 2028 – janvier 2033 | 158 059 euros TTC |
| Phase P3 : janvier 2033 – mars 2036 | 101 862 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet. |

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur la durée de chaque phase.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans en ANNEXE II du présent arrêté où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant chaque période.

Article 7 :

Les prescriptions de l'article de l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Jours et horaires de fonctionnement

Les activités sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants :

- lundi au jeudi : 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;
- vendredi : 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. »

Article 8 :

Les prescriptions de l'article de l'article 4.1.5.3. de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les eaux issues des fronts supérieurs et parvenant jusqu'au carreau d'exploitation s'infiltreront de manière naturelle dans le sous-sol.

Les eaux circulant sur la piste menant à la zone de traitement au Nord et les eaux provenant du système de nettoyage des roues en sortie de site, sont dirigées de manière gravitaire vers un bassin d'orage de 120 m³, dans lequel elles décantent. Un merlon périphérique protège le bassin d'orage.

Afin d'éviter toute infiltration des eaux qui serait préjudiciable à la stabilité des fronts et des talus situés à proximité du bassin, l'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de l'étanchéité du bassin. »

Article 9 :

Les prescriptions de l'article de l'article 6.3.1.1. de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Généralités

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille et tenir compte des conditions d'exploitations détaillées dans l'article 9 du présent arrêté.

Les tirs de mines doivent être réalisés uniquement du lundi au vendredi. Ils sont interdits en période nocturne.

Chaque tir de mines fait l'objet d'un plan de tir prédéfini pour être adapté au volume de matériaux à extraire et à l'orientation des fronts à abattre. Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Chaque plan de tir précise a minima les informations suivantes :

- positionnement (distance du trou d'amorçage par rapport à la ligne de front), profondeur, inclinaison et orientation ;
- caractéristique des charges utilisées, détonateur utilisés, bon de livraison, etc. ;
- charge unitaire et à la volée ;
- nombre de mailles et retard.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (failles, vides, karst, argile,...). Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration pour les forages d'une profondeur supérieure à 8 m. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous par rapport à celle du front.

Une personne compétente et formée en matière de tir de mine, autre que le foreur/mineur qui réalise le tir contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison.

Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées.

La charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs. Sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous.

En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art. Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tir devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 :

Les prescriptions de l'article de l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Phasage

L'exploitation de matériaux de roches massives est réalisé selon les plans de phasage et d'exploitation joints en ANNEXE I, III et IV du présent arrêté.

Toute modification de phasage doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Le phasage de la carrière est le suivant :

L'extraction des matériaux du carreau Sud n'est plus autorisée. A la suite du remblayage de la zone, un merlon d'une hauteur de 3 mètres est mis en place à une vingtaine de mètres du pied de falaise du front Ouest du carreau Sud. La circulation des piétons est interdite dans ce périmètre.

Maintien du merlon de 5 mètres NGF au droit du carreau Nord et parallèle à la RD 16.

T1 : janvier 2023 – décembre 2028

- Finalisation du remblaiement du carreau Sud avec la mise en forme d'une plate-forme pour accueillir les installations de traitement. La puissance maximale cumulée de ces dernières est limitée à 755 kw.
- Démantèlement et évacuation dans les filières dûment autorisées des installations de traitement si ces dernières ne sont pas réutilisées.
- Fin de la reprise des fronts du carreau Nord :
 - sécurisation (mise en place des éléments de confortement) et reprofilage des fronts Nord-Ouest ;
 - reprofilage des fronts Nord-Est ;
 - extraction du carreau Nord jusqu'à la cote 562 mètres NGF.
- Réalisation d'un merlon au droit de l'éperon central, parallèle à la RD 16 d'une hauteur de 2,5 mètres préalablement à l'exploitation de l'éperon central.
- Purge de l'éperon central.

T2 : janvier 2029 – janvier 2034

- Exploitation de la zone au droit de l'ancien poste primaire jusqu'à la cote de 566 mètres NGF.
- Approfondissement du carreau Nord jusqu'à la cote de 535 m NGF.
- Réalisation d'un merlon végétalisé à l'Est du site (de l'accès jusqu'au front Sud du carreau Sud) et parallèle à la RD 16 conformément aux plans en ANNEXE I du présent arrêté.

T3 : janvier 2034 – mars 2036

- Seules les opérations de remblaiement et de remise en état du site sont autorisées lors de cette dernière phase.
- Le carreau Nord est remblayé jusqu'à la cote de 565 mètres NGF.
- Le site est remis en état conformément au titre 9 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 et du plan en ANNEXE XX du présent arrêté. Une pente de 1 % minimum vers le Nord devra être réalisée pour orienter les écoulements des eaux pluviales. »

Article 11 :

Les prescriptions des articles 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conditions d'exploitation des fronts :

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de porter à connaissance et notamment les études géotechniques réalisées par Sage Ingénierie, transmis le 2 octobre 2023.

L'ensemble des fronts est terrassé du haut vers le bas.

La circulation des piétons est interdite dans la zone des 10 mètres en pied de massif des carreaux Nord et Sud.

Extraction de l'éperon central :

L'éperon central est exploité lors de la phase T1, l'extraction concerne le banc supérieur d'une hauteur d'environ 5 mètres. L'extraction suivra le toit du banc inférieur qui est solidaire du massif selon une pente de 33/34°.

Le plan de tir préalable doit être réalisé conjointement entre la société de minage et le bureau géotechnique. Il est validé par l'exploitant qui reste responsable du tir.

Préalablement au tir, l'exploitant transmettra le plan de tir à monsieur le préfet ainsi que la période de réalisation du tir. Celle-ci devra exclure les périodes de forte affluence touristique. La mise en œuvre ne pourra avoir lieu qu'en l'absence d'opposition de la part de monsieur le préfet.

Travaux de sécurisation du carreau Nord : angle Nord-Ouest :

Préalablement à l'exploitation du carreau Nord, les travaux de sécurisation de l'angle Nord-Ouest doivent être réalisés.

La masse C1 doit être extraite selon les dispositions suivantes :

- terrassement du haut vers le bas par minage (y compris la banquette résiduelle de 4 mètres de largeur) ;
- exploitation de la masse C1 depuis l'angle Nord-Ouest sur toute la largeur du risberme selon les plans en ANNEXE III et IV du présent arrêté. Seul le gradin Ouest en partie sommitale aura une hauteur de 40 mètres ;
- prédécoupage au cordeau ;

- forage à l'aide de pelle à long bras et/ou techniques acrobatiques pour ne pas créer de surcharge (la mise en place d'une foreuse est interdite) avec une maille 2*2 mètres et une profondeur des forages ne pouvant excéder 10 mètres ;
- tir séquencé avec une charge unitaire de 200 g/m³.

A la suite de ces travaux, un bureau géotechnique évaluera la situation et affinera le traitement des compartiments Q1, Q2 et Q3.

Les travaux de terrassement des matériaux issus des tirs entre les cotes 650 et 620 mètres NGF seront réalisés à la pelle araignée.

Une risberme d'une largeur de 15 mètres est réalisé à l'altitude 630 mètres NGF.

Les trois compartiments instables Q1, Q2 et Q3 doivent être traités selon les recommandations suivantes :

- Q1 : réalisation de 10 ancrages. Ces ancrages sont réalisés conformément aux recommandations du bureau géotechnique. Ils sont réalisés directement sur dalle, perpendiculairement au plan de glissement stratigraphique ;
- Q2 : à la suite de la visite complémentaire du bureau géotechnique sur la zone, ce dernier affinera et validera les dispositions suivantes :
 - purge du pilier à l'aide de moyens manuels (coussin, vérin, canne à purge, etc.)
 - microminage ou clouage de certains compartiments selon analyse.
- Q3 : réalisation de 20 ancrages. Ces ancrages sont réalisés conformément aux recommandations du bureau géotechnique. Ils sont réalisés en rive gauche du compartiment.

Les compartiments Q1, Q2 et Q3 sont situés sur les photos en ANNEXE V du présent arrêté.

Extraction du carreau Nord : Fronts Nord, Central et Nord Ouest (hors angle Nord-Ouest) :

La réalisation d'un front d'une hauteur de 30 mètres avec une pente maximale de 75° par rapport à l'horizontale est subordonnée à la mise en place des mesures suivantes :

- l'exploitation est réalisée du haut vers le bas par des tirs de mines dont la hauteur maximale de foration est de 9 mètres (8 mètres + 1 mètre de surprofondeur). Le matériau pourra être abattu à l'aide de tirs de mines par tranches successives d'une épaisseur maximale de 15 mètres après validation d'un organisme compétent en géotechnique. Cette validation sera tenue à la disposition de l'inspection ;
- la largeur des banquettes est de 15 mètres. Elles seront retalutées en fin d'exploitation du gradin à 10 mètres ;
- après chaque marinage des matériaux, une visite géotechnique attestera de la stabilité des gradins et risbermes dont la largeur définitive ne pourra pas être en-deça de 8 mètres ;
- l'approfondissement du carreau Nord est réalisé en descente en « escargot » entre les cotes 570 et 535 mètres NGF selon la méthode ci-dessus. »

Article 12 :

Les prescriptions des articles 8.3.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi géologique du site est réalisé par un organisme compétent en géotechnique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de :

- mettre à jour la connaissance du massif à l'avancement de l'exploitation ;
- modifier la méthode d'exploitation si nécessaire. Les conditions d'exploitation prescrites à l'article 11 du présent arrêté pourront être modifiées uniquement par la production d'une étude géotechnique réalisée par un organisme indépendant et compétent en géotechnique et transmis préalablement à l'inspection.

La fréquence des visites pour le suivi géotechnique des fronts doit être adaptée en fonction de l'importance des tirs et de leur fréquence. Cette fréquence devra être justifiée par le géotechnicien avec un suivi géotechnique a minima annuel.

En sus du bilan de la visite annuelle, le rapport contient a minima un bilan des résultats des visites géotechniques de l'année et des travaux réalisés. La justification du respect des pentes doit être également réalisée.

L'exploitant justifie également que l'ensemble des recommandations émises par les différentes études et suivis géotechniques a été pris en compte.

Ce rapport est transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année n+1.

L'exploitant met en place une procédure écrite « météo » validée par un organisme compétent. Il tient cette procédure à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 13 :

Les prescriptions de l'article 8.3 : « Modalités d'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 sont complétées par le point 8.3.5 :

« Suivi des ouvrages de sécurisation

Les rapports de justification du dimensionnement et des caractéristiques des ouvrages de protection (merlon, écran, filet, barrière grillagées,..) ainsi que de leur validation après mise en place devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi dont la fréquence a été définie par un bureau compétent est mise en place afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps de l'ensemble des ouvrages de confortement du site (grillage, clouage, inclinomètres, etc.).

Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes.

Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rapports de justification du dimensionnement et des caractéristiques des ouvrages de protection (merlon, écran, filet, barrière grillagées,..) ainsi que de leur validation après mise en place devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 14 :

Les ANNEXES 1 (phasage), 2 (plan détaillé du carreau Nord), 3 (plan des garanties financières) et 6 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0021 du 2 mars 2018 sont remplacés par les ANNEXES du présent arrêté :

- ANNEXE I : PLANS DE PHASAGE ;
- ANNEXE II : PLANS DES GARANTIES FINANCIERES ;
- ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES DIFFERENTS FRONTS ET PROGRESSION DE L'EXPLOITATION ;
- ANNEXE IV : PLANS DE COUPE DE L'AVANCEMENT DES FRONTS ;
- ANNEXE V : SITUATION GEOGRAPHIQUE DES COMPARTIMENTS Q1, Q2, ET Q3 ;
- ANNEXE VI : PLAN DE REMISE EN ETAT.

Article 15 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 16 :

Le présent arrêté est notifié à la société Carmaco.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

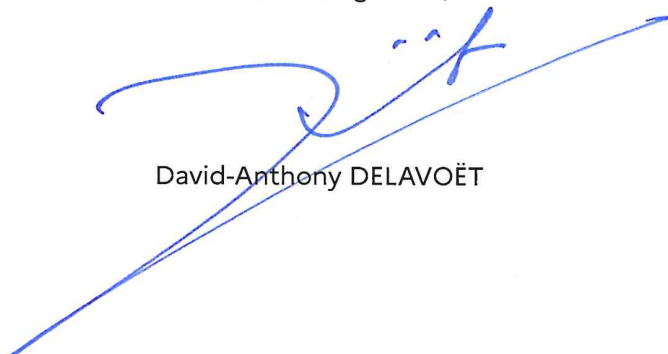
La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 17 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy (Annecy-Le-Vieux).

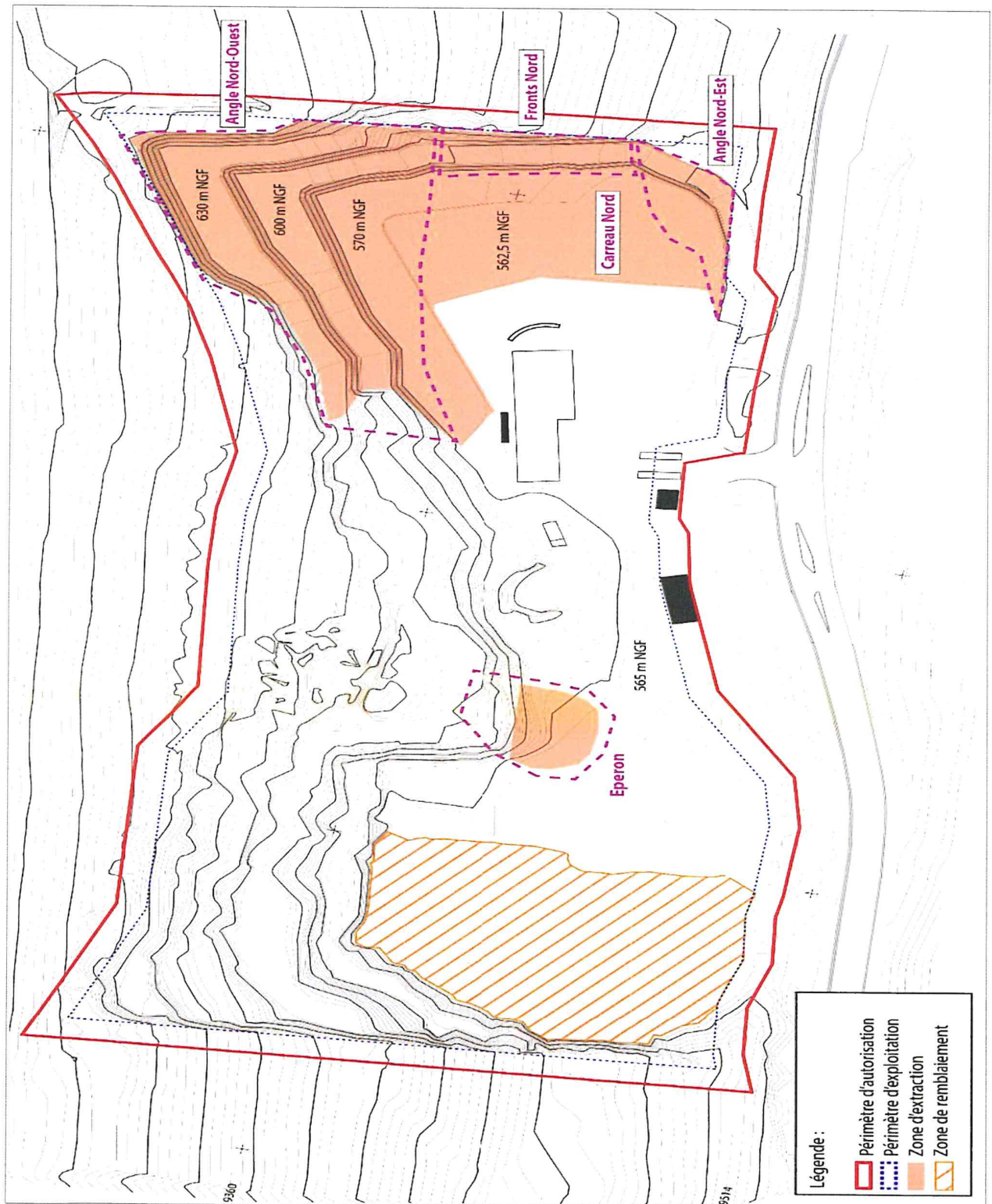
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

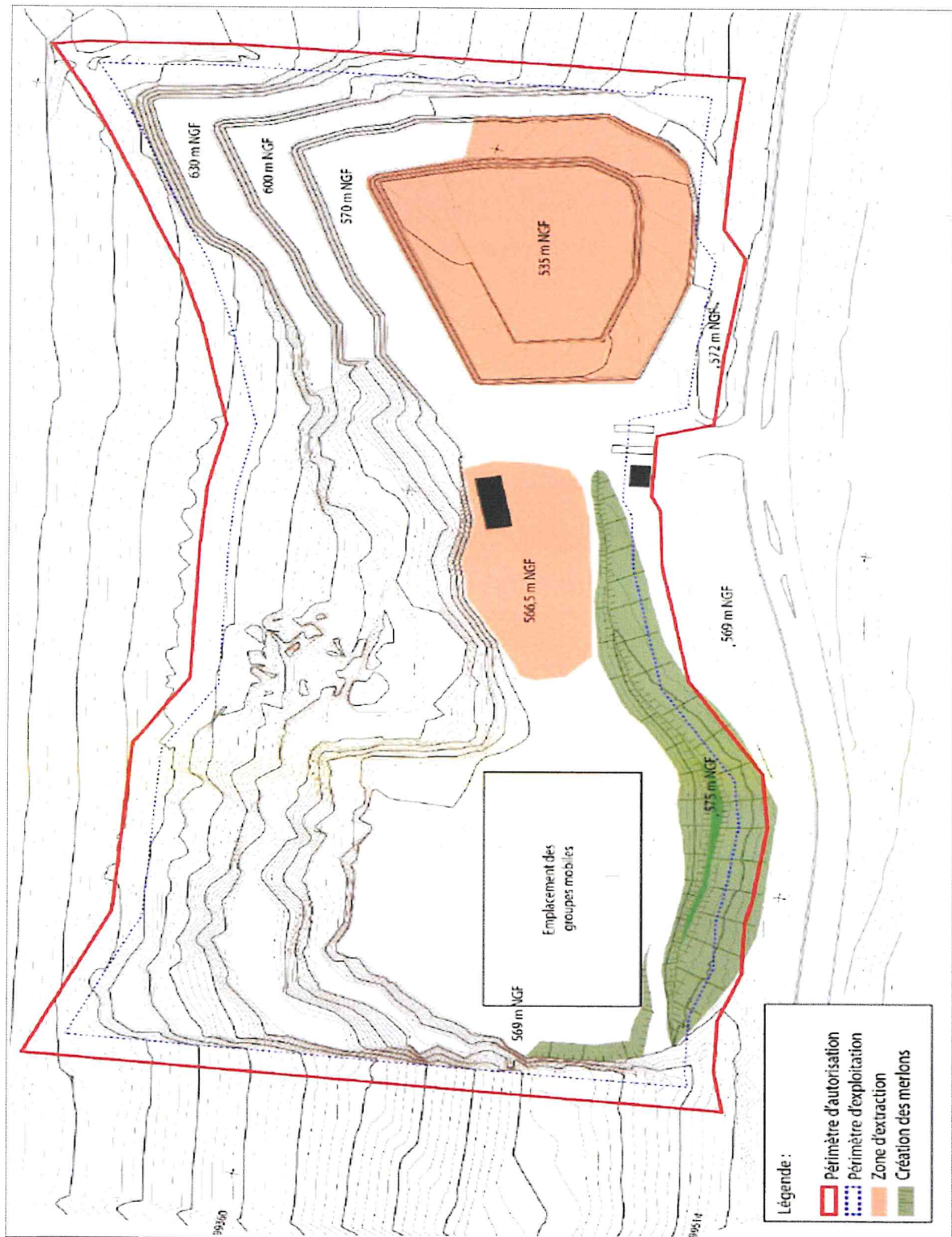
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

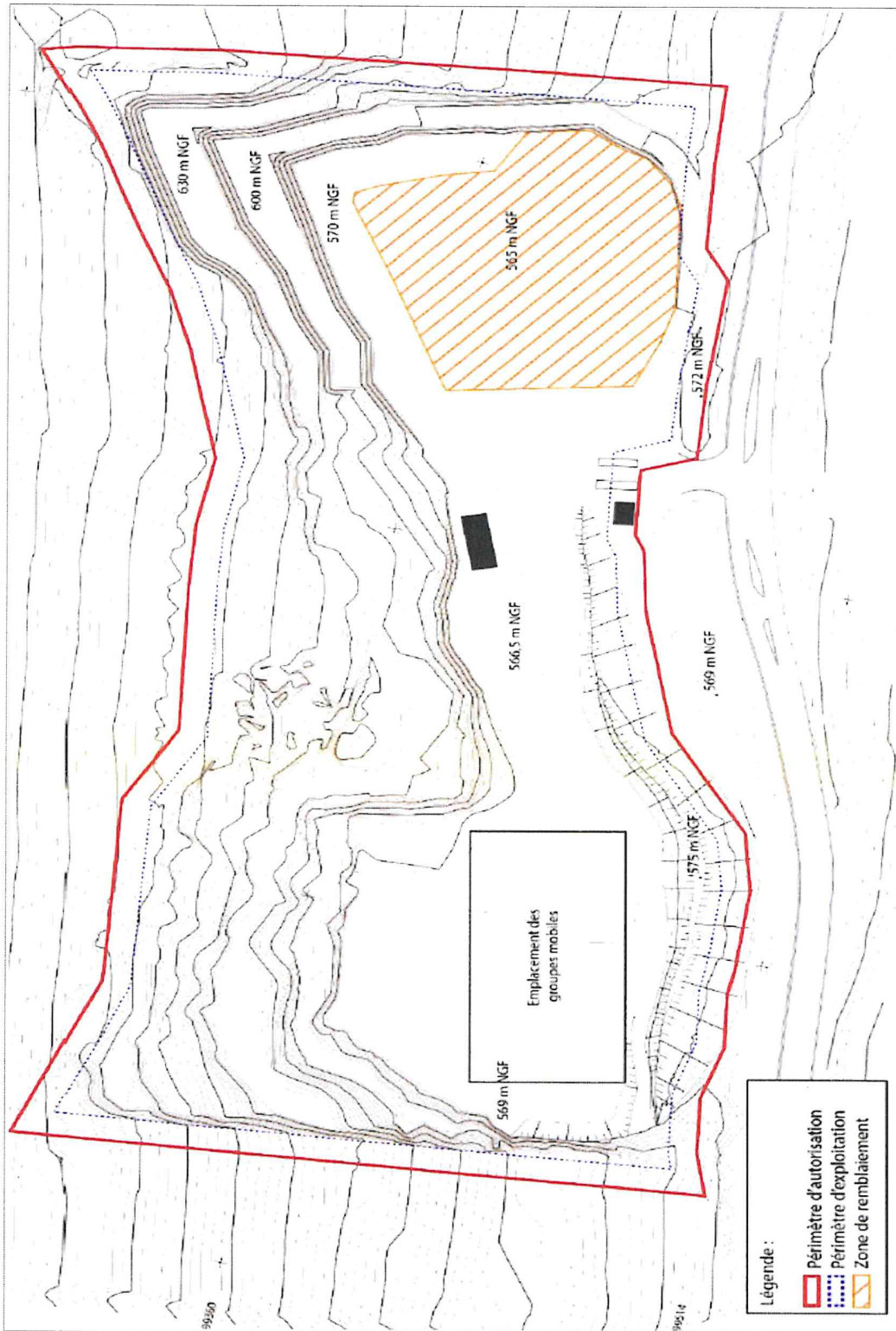
David-Anthony DELAVOËT

ANNEXES

**ANNEXE I – PLANS DE PHASAGE
T1 JANVIER 2023 – DECEMBRE 2028**

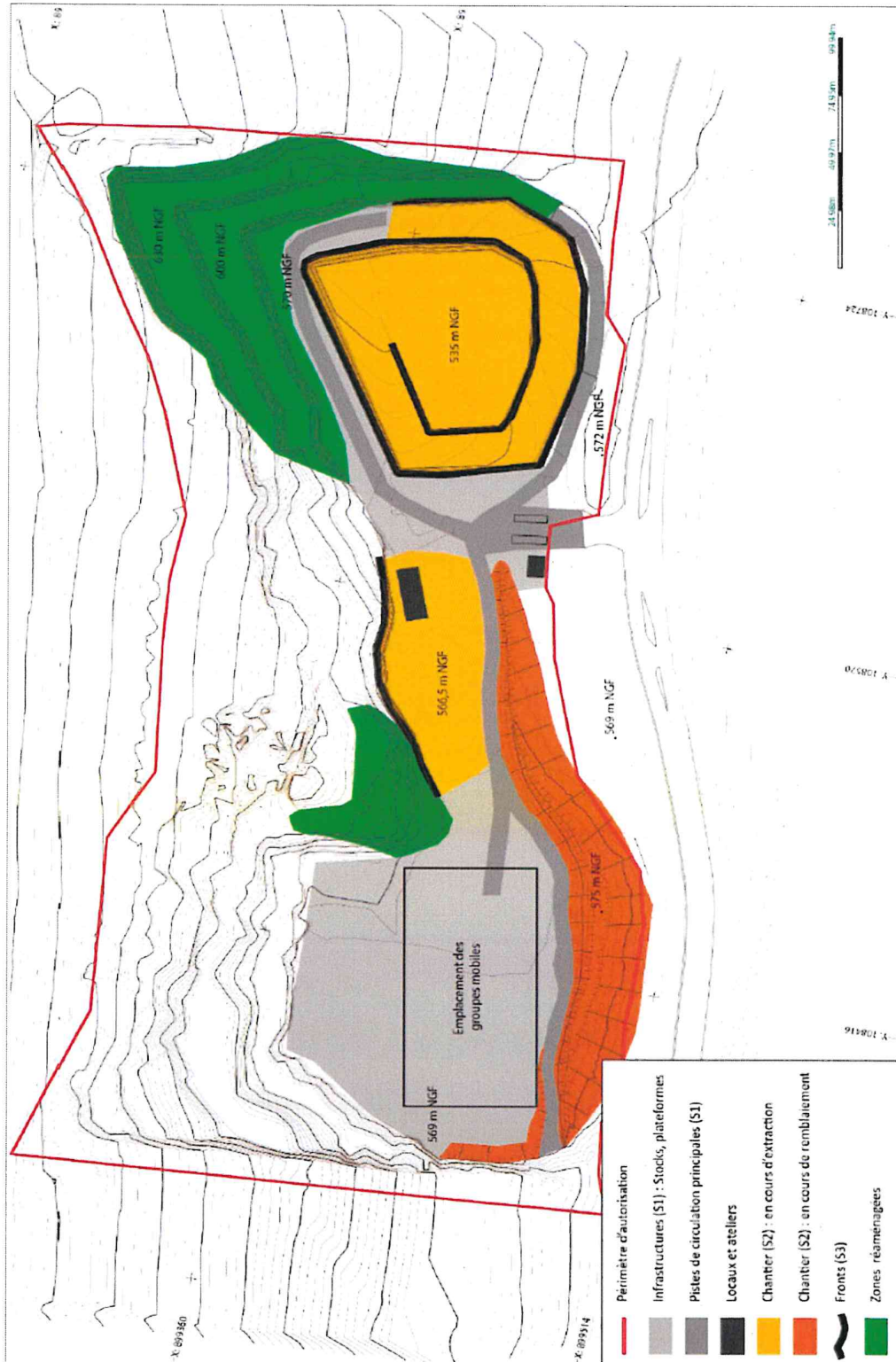






ANNEXE II – PLANS DES GARANTIES FINANCIERES P1 2023-2027



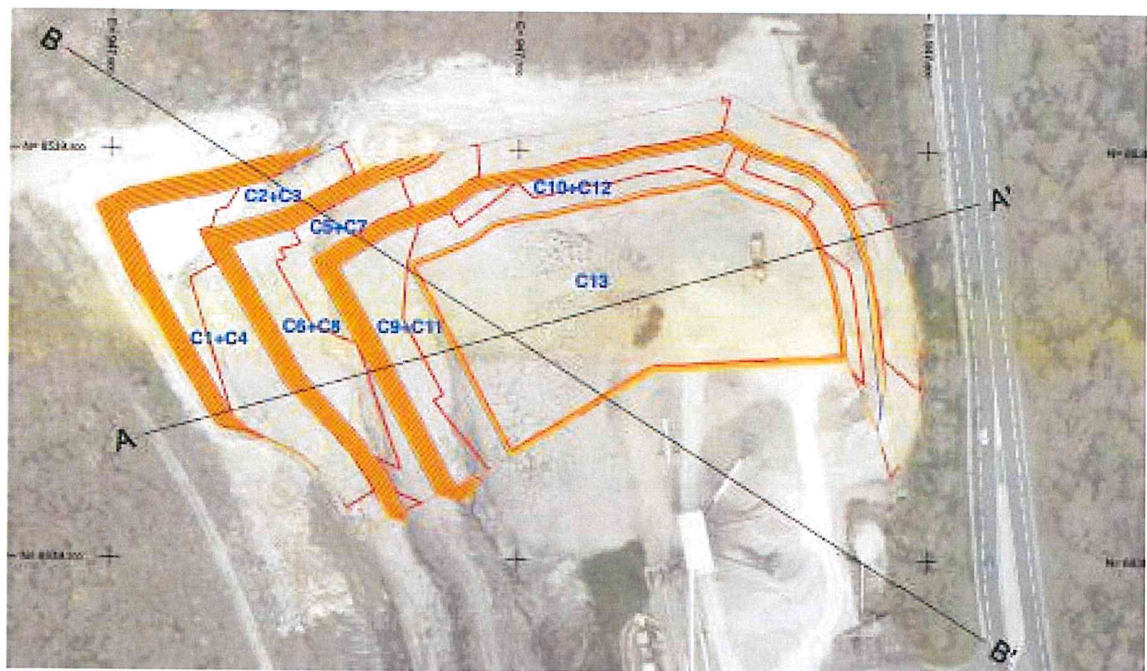




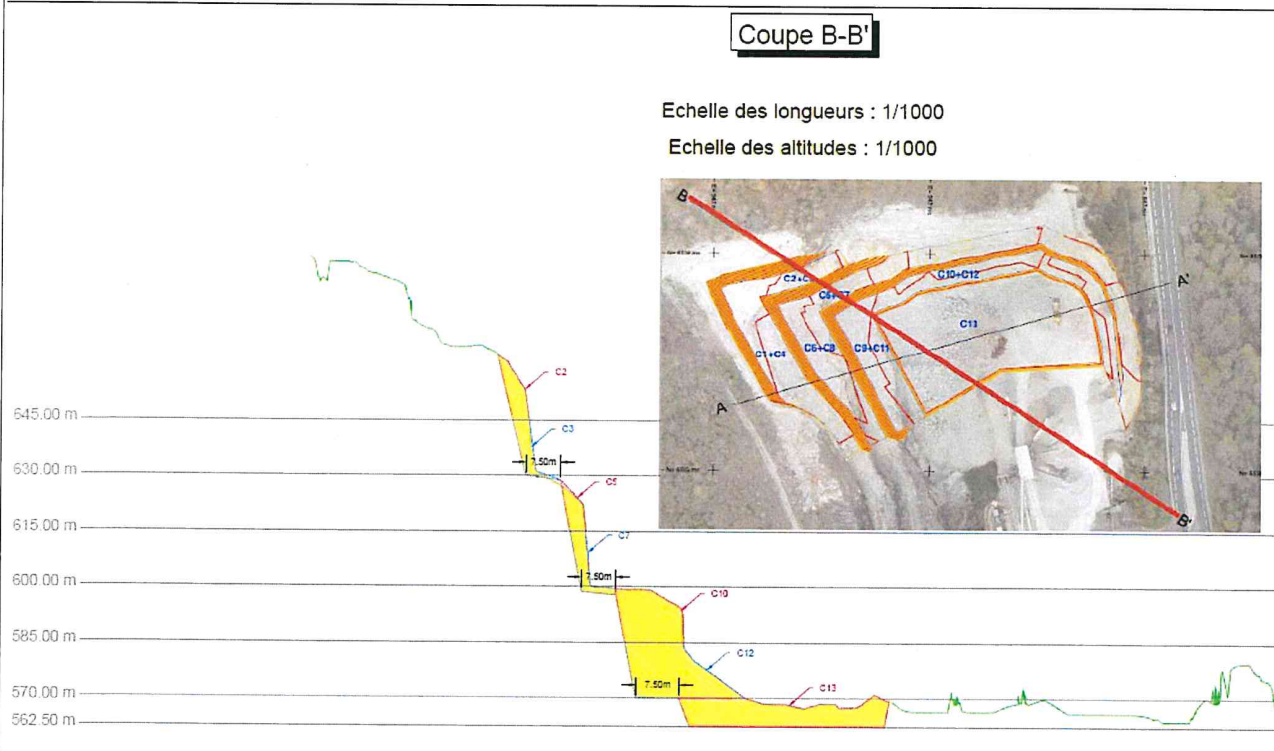
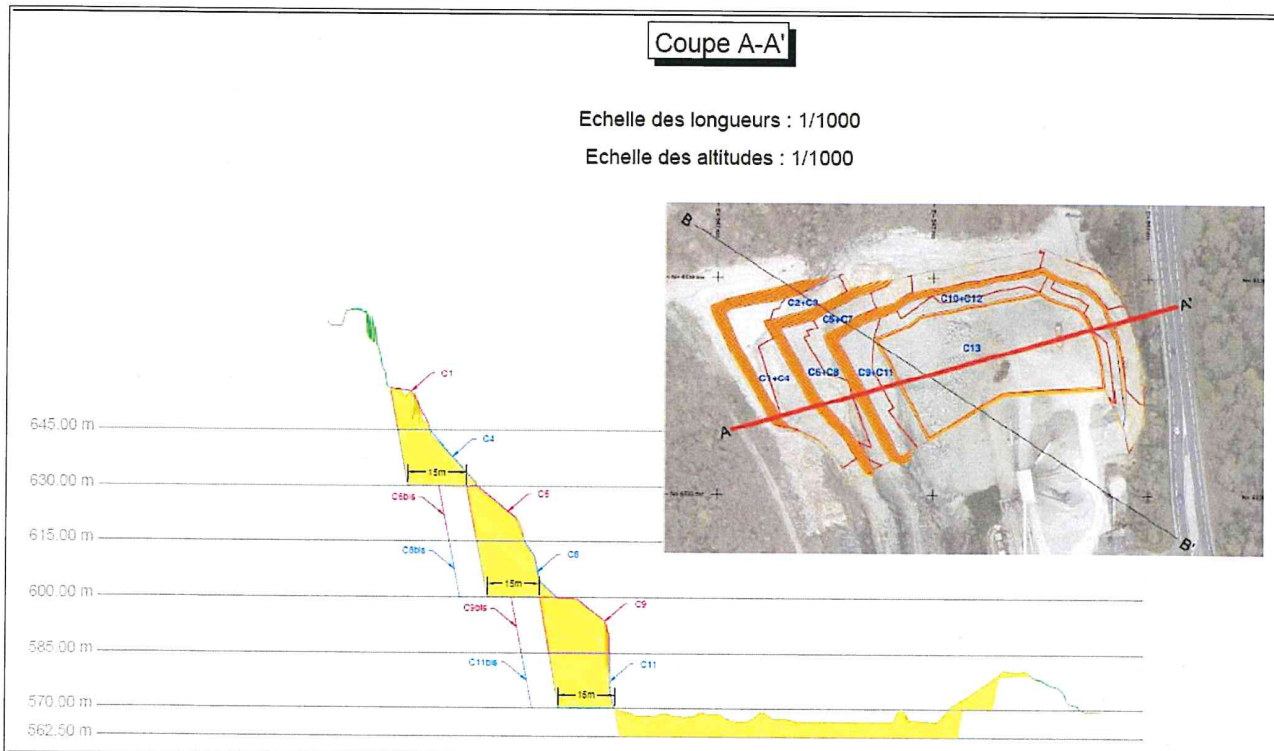
ANNEXE III

PLAN DE LOCALISATION DES DIFFERENTS FRONTS ET PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

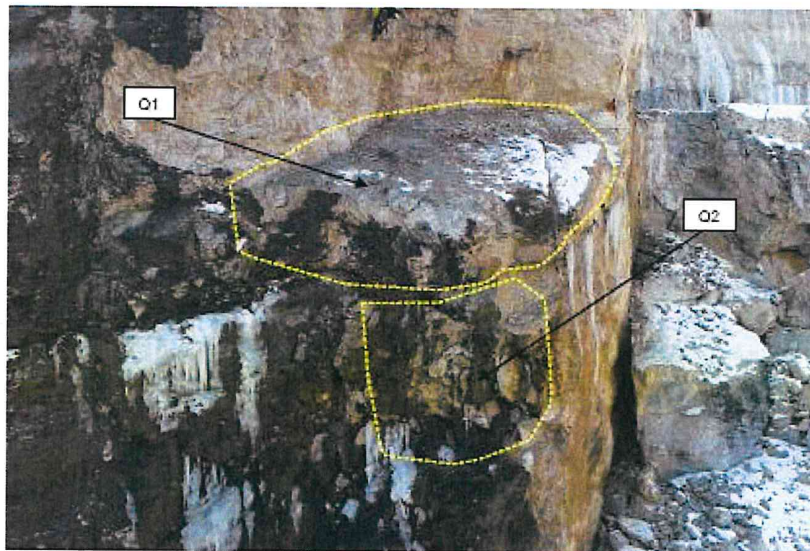
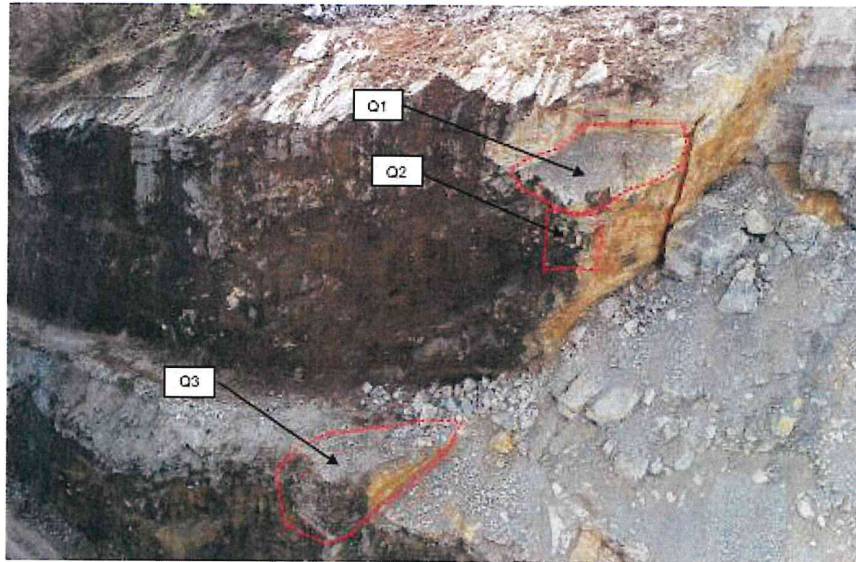
- C1 : front Ouest (O)- cote 645m
- C2 : front Nord (N)- cote 645m
- C3 : front N - cote 630m
- C4 : front O - cote 630m
- C5 : front N - cote 615m
- C6 : front O - cote 615m
- C7 : front N - cote 600m
- C8 : front O - cote 600m
- C9 : front O - cote 585m
- C10 : front N - cote 585m
- C11 : front O - cote 570m
- C12 : front N - cote 570m
- C13 : approfondissement partiel du carreau cote 562,5m
- Déplacement du concasseur au droit de l'éperon central



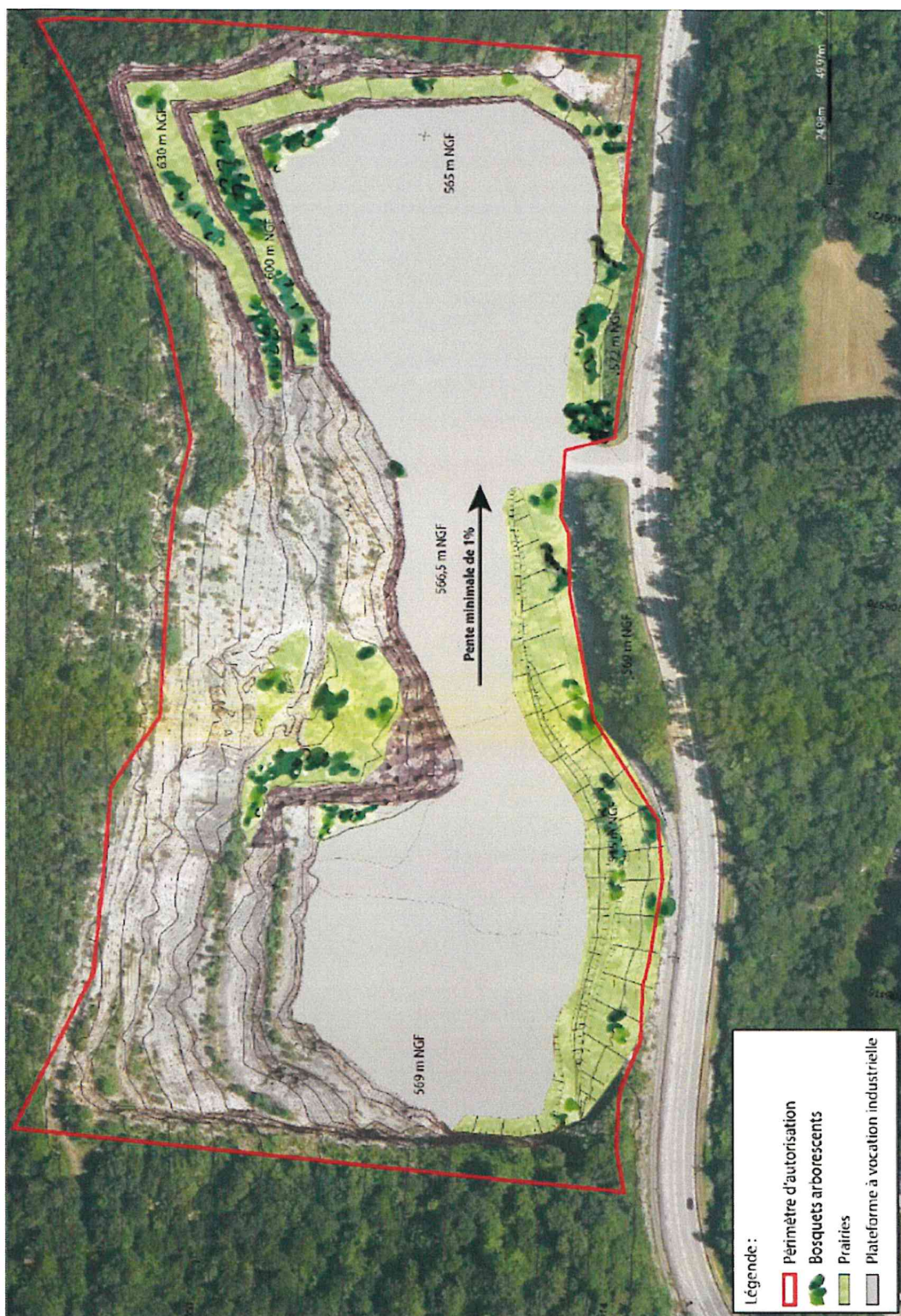
ANNEXE IV PLANS DE COUPE DE L'AVANCEMENT DES FRONTS



ANNEXE V
SITUATION GEOGRAPHIQUE DES COMPARTIMENTS Q1, Q2 et Q3



ANNEXE VI PLAN DE REMISE EN ETAT



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-03-00006

AP portant création de l'AFPA de La VERNAZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
DRCL/BAFU/PV

Annczy, le 03 novembre 2023

Le Préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté N°2023-0064 du 03 novembre 2023
portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de La Vernaz.**

VU le code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.135-1 à R.135-9 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit – article 78 ;

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 45 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les deux délibérations du Conseil Municipal de la commune de La Vernaz en date du 28 janvier 2022, réuni en session ordinaire, pour la constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de La Vernaz, et la désignation de l'administrateur provisoire de l'AFPA de La Vernaz ;

VU la demande en date du 28 janvier 2022, de M. GARIN Patrick, président provisoire de l'association foncière pastorale demandant « l'ouverture d'une enquête d'autorisation » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0016 du 8 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique du jeudi 23 mars au lundi 24 avril 2023 inclus et une consultation écrite des propriétaires du jeudi 25 mai au 15 juin 2023 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/ 2023-014 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 2 mai 2023 ;

VU le rapport et les conclusions motivées favorables de Mme la commissaire enquêtrice ;

VU le procès-verbal de dépouillement de la consultation écrite du 13 juin 2023 constitutive l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA VERNAZ.

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la consultation écrite, que le résultat est le suivant :

| Statut | Nombre | % | Surface | % du périmètre |
|--|---------------|---------------|--------------------------|-----------------------|
| FAVORABLE | 323 | 65,9% | 235 ha 53 a 47 ca | 79,4% |
| FAVORABLE (selon l'art L135-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) | 84 | 17,1% | 0 ha 19 a 83 ca | 6,7% |
| SOUS-TOTAL FAVORABLE | 407 | 83,1% | 235 ha 53 a 47 ca | 86,0% |
| REFUSÉ | 83 | 16,9% | 41 ha 48 a 42 ca | 14,0% |
| TOTAL | 490 | 100,0% | 277 ha 01 a 89 ca | 100,0% |

CONSIDERANT au regard des termes de l'article L135-3, du Code rural et de la pêche maritime que la moitié au moins des propriétaires (y compris les collectivités locales concernées) susceptibles comme ayant adhéré à l'association dont les terres sont situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre,.

CONSIDERANT que la commune de LA VERNAZ prend l'engagement par délibération du 28 janvier 2022 d'acquiescer les biens de l'association dont le ou les

propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article L.135-4 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions fixées par l'article L. 135-3 susvisé, sont réalisées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Association Foncière Pastorale de LA VERNAZ, est autorisée, conformément aux statuts joints en annexe 1 du présent arrêté.

Son périmètre est déterminé par le plan joint en annexe 2.

Son siège social est fixé à la mairie de LA VERNAZ, 40 place de la mairie 74200 LA VERNAZ.

Article 2 : L'Association Foncière Pastorale de LA VERNAZ est un établissement dont le comptable public est nommé par le préfet sur proposition de la directrice départementale des finances publiques, suivant les dispositions de l'article 65 du décret 2006-504 du 03 mai 2006.

Article 3 : L'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA VERNAZ a pour objet directement ou indirectement d'assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans son périmètre.

Elle a pour mission d'assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Ces travaux prendront en compte l'aspect touristique, paysager et naturel de ces fonds.

Ses missions sont précisées aux statuts joints en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : M. Patrick GARIN, est désigné président provisoire de l'AFPA de La Vernaz, dont le siège est situé à la Mairie de La Vernaz – 40 Place de la Mairie – LA VERNAZ 74200. Il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de la Vernaz, selon les dispositions de l'article 16 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Les membres du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Article 5 : le comptable assignataire de l'association foncière pastorale autorisée de LA VERNAZ est le responsable de la gestion comptable de Thonon-les-Bains.

Article 6 : Les éventuelles déclarations de délaissement prévues à l'article 17 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 visées dans le présent arrêté, seront adressées au préfet : DRCL/BAFU/ BP2332/ 74 034 Annecy Cedex.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dans un délai de **quinze jours** courant à compter de sa publication à la mairie de LA VERNAZ.

Il sera notifié aux membres de l'association dans les conditions suivantes prévues à l'article 9 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Il sera publié au fichier immobilier du lieu de situation des biens en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage ou de sa notification individuelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur l'administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA Vernaz, M. le maire de LA VERNAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet,
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Annexe n°1 à l'arrêté
n°2023-0064

du **3 NOV. 2023**

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE LA VERNAZ

STATUT DE L'ASSOCIATION

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour le préfet,
Le secrétaire général, **3 NOV. 2023**


David-Anthony DELAVOËT

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE

AUTORISEE DE LA VERNAZ

ACTE D'ASSOCIATION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Création de l'Association Foncière Pastorale

L'Association Foncière Pastorale autorisée de La Vernaz est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans son périmètre.

Le plan périmétral des parcelles syndiquées et le nom de leurs propriétaires figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le présent acte d'association sur le territoire de la commune de La Vernaz, dans le département de la Haute-Savoie.

Le présent acte d'association est établi dans le cadre des dispositions des articles L.135-1 à L.135-11 et R. 135-2 à R. 135-10 du Code Rural et de la pêche maritime, des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

L'Association Foncière Pastorale n'a pas de compétences en matière d'urbanisation et ainsi les parcelles comprises dans son périmètre peuvent être reconnues constructibles par l'autorité compétente, ce qui entraînera, selon l'usage des ouvrages créés, l'exclusion des parcelles du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de La Vernaz.

L'Association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2

Périmètre Syndical

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »

Il ressort des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 que, d'une part, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;

Acte d'association Association Foncière Pastorale de La Vernaz – 2022

- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

et que d'autre part, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

ARTICLE 3 **Dénomination et siège**

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de La Vernaz. Elle prend le nom de : AFP de la Vernaz. Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

ARTICLE 4 **Objet de l'Association**

L'Association a pour mission d'assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Ces travaux prendront en compte l'aspect touristique, paysager et naturel de ces fonds.

On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'Association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'Association ou des ouvrages mis à sa disposition par des tiers, pouvant concourir à la mission de l'association.

L'association peut assurer directement ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans son périmètre.

Elle peut, par convention, louer les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation édictées par le Préfet.

L'association peut, à titre accessoire seulement et à conditions que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agropastorales ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

L'association peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret d'application.

ARTICLE 5 **Locations**

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages ou baux d'alpage pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- des baux conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

L'Association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'Association.

Avec l'accord de l'Association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail d'alpage ou d'une convention pluriannuelle de pâturage peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale des biens.

ARTICLE 6
Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionaux compris dans son périmètre, l'Association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'Association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'Association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'Association foncière,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'Association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

ARTICLE 7
Procédure de cantonnement

L'Association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

CHAPITRE II
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8
Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs, l'Assemblée Générale, le Syndicat, le Président et le vice-président.

ARTICLE 9
Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires.

La répartition foncière se faisant comme suit :

- une voix par compte cadastral ;
- une voix supplémentaire pour une surface comprise entre 1 ha et 2 ha
- deux voix supplémentaires pour une surface comprise 2 ha et 10 ha
- trois voix supplémentaires pour une surface comprise entre 10 ha et 100 ha

dans la limite de 4 voix,

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie.

Le nombre maximum de mandats dont pourra disposer un même fondé de pouvoir est fixé à 5.

ARTICLE 9.1

Avant chaque assemblée générale, le Président établit à partir des matrices cadastrales servant de base à l'émission des rôles des impôts fonciers le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires associés. Il tient compte des distractions qui ont pu être opérées, et des mutations qui lui ont été notifiées par le notaire qui en a fait le constat.

Cette liste est déposée pendant 15 jours au siège social. Ce dépôt est annoncé dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'Association, par voie d'affiches apposées à la mairie.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Président. Elle sert de base aux réunions des assemblées (et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances).

Le président, au plus tard au début de chaque séance, vérifie la régularité des mandats donnés par les associés.

ARTICLE 9.2

Les propriétaires appelés à participer aux Assemblées peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de mandats supérieur au maximum fixé par l'article 9 du présent acte.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toutes personnes de son choix. Ce mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion, il est toujours révocable.

ARTICLE 9.3

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux ans en Assemblée Ordinaire et peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultations de ses membres décidée par le Syndicat.

Elle peut être convoquée extraordinairement en cas de modifications du présent acte d'association ou de décisions concernant l'existence même de l'Association.

Le Président est également tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet, ou sur la demande du syndicat ou de la moitié au moins des membres de l'Association.

ARTICLE 9.4

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont adressées par le Président, au moins quinze jours avant sa réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres simples, de télécopies ou de courriers électroniques envoyés par le Président à chaque membre faisant partie de l'association.

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Chaque membre est informé du délai dans lequel il envoie son vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse écrite est réputée favorable à la délibération.

ARTICLE 9.5

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, ou, à défaut, par le vice-président. Elle nomme 1 secrétaire.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Toutefois, lorsqu'il s'agit :

- de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin ;
- de se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues à l'article L.135-3 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- d'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à favoriser, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire.

ARTICLE 9.6

L'Assemblée Générale :

- élit les syndics titulaires et suppléants de l'association.
- délibère sur :
 - Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
 - Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
 - Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
 - Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat ;
 - Toute question qui lui est soumise par le syndicat ou en application d'une loi ou d'un règlement.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

ARTICLE 10

Syndicat

Le Syndicat se compose de 9 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants répartis comme suit :

Collège de la Commune : 2 titulaires et de 2 suppléants.

Collège de la Société de Montagne de Mévonne : 2 titulaires et de 2 suppléants.

Collège des propriétaires privés: 3 titulaires et de 3 suppléants.

Collège du secteur des Granges: 1 titulaire et de 1 suppléant.

Collège de la Section d'Outre-Brevon et du Linage : 1 titulaire et de 1 suppléant.

Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association (assemblée des propriétaires) s'inscrivant dans l'un des collèges.

Un membre du syndicat peut se faire représenter par un fondé de pouvoir définis à l'article 24 du décret du 3 mai 2005 à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat,
- son locataire ou son régisseur,
- un co-indivisaire en cas d'indivision.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5ème des membres du syndicat. Le pouvoir est toujours révocable.

Un organisme ayant accordé à l'association des subventions d'équipement au moins égales à 15% du montant total des travaux subventionnés peut, à sa demande, être représenté pendant toute la durée des travaux au sein du syndicat avec voix consultative.

ARTICLE 10.1

Les fonctions de syndic durent au maximum 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers lors des Assemblées Générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité sont provisoirement remplacés par les syndics suppléants de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ils sont définitivement remplacés par l'Assemblée Générale et les pouvoirs des remplaçants durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives du syndicat, pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10.2

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du Président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du Président. Le Président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Les réunions du syndicat sont présidées par le Président ou, à défaut, par le vice-président.

ARTICLE 10.3

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables

lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y ont pris part.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans l'heure qui suit. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association foncière pastorale.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par lui et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Tout membre de l'association a le droit de consulter le registre des délibérations.

ARTICLE 10.4

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le Syndicat peut en outre :

- faire rédiger les projets, devis et cahier des charges ; les discuter, en arrêter les montants et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et de la pêche maritime et selon la procédure du code de la commande publique ;
- désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ;
- engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'Assemblée Générale, à charge pour lui de la convoquer, en vue de leur approbation ;
- fixer, en cas d'acquisition de terres délaissées, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- évaluer les apports qui peuvent être faits à l'Association par un ou plusieurs de ses membres et qui seraient susceptibles d'être utilisés par elle ;
- décider du mode et des conditions de location ;
- proposer au Préfet un agent comptable ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est mentionnée à l'article 9.6 du présent acte d'association.

ARTICLE 10.5

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat élit selon les conditions de délibération prévues à l'article 10.3 des présents statuts parmi ses membres, un Président et un vice-président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le Président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur

ARTICLE 11 **Président**

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006 Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. il fixe les conditions de sa rémunération ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.
- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'Assemblée Générale et, copie des délibérations de l'Assemblée;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

Il lui transmet:

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers
- les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code de la commande publique ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

- le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- le règlement intérieur éventuel ;

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 Principes généraux

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des redevances dues par les membres, des subventions éventuelles, d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le syndicat, de dons et legs, du produit des locations et tous autres produits afférents aux missions définies dans l'acte d'association et, le cas échéant, de quotes-parts versées par les collectivités locales et fixées par le Préfet après avis du Conseil Général.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

1. les activités pastorales et agricoles
2. les activités forestières.
3. les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées.
4. les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

Le montant des charges annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

1. aux intérêts et aux annuités d'amortissement restant dus ;
2. aux frais généraux et aux frais annuels d'exploitation et d'entretien ;
3. à la constitution d'une réserve sous forme de pourcentage des cotisations.

ARTICLE 13 Fixation des bases de répartition des dépenses et des recettes

Les dépenses ainsi que les recettes éventuelles seront réparties selon les bases prenant en considération :

- pour les dépenses, l'intérêt de l'exécution des missions et la mise en valeur effectuée par l'association ;
- pour les recettes, le degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Les bases de répartition des recettes et des dépenses seront fixées par le syndicat.

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leurs sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Il sera dressé un état général portant au regard du nom de chaque propriétaire, la proportion suivant laquelle il doit bénéficier des recettes et celles suivant laquelle il doit participer aux dépenses.

Cet état sera accompagné d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à son établissement, s'il y a lieu d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt

à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il y contribue.

Un exemplaire du dossier ainsi constitué et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association, il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

ARTICLE 14 **Budget**

Dans un délai de 3 mois à compter de la création de l'association, et avant le 1er janvier de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées.

Ce dépôt est annoncé par affiches et chaque intéressé peut présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du Président est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier et transmis à la Préfecture avant le 15 février.

ARTICLE 15 **Recouvrement des taxes - Comptabilité**

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16 **Rôles**

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

ARTICLE 17 **Arrêté des comptes**

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le Syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le Syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année

suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

CHAPITRE IV TRAVAUX

ARTICLE 18 Principes généraux

L'Association Foncière Pastorale applique les règles du code de la commande publique des collectivités territoriales.

- Les travaux, dont le montant Hors Taxe est inférieur à la somme prévue au premier alinéa de l'article 11 du code de la commande publique, seront traités sur factures.

- Les travaux dont le montant Hors Taxe est supérieur ou égal à la somme prévue au premier alinéa de l'article R 2122-8 du code de la commande publique, et inférieur à la somme prévue au 1°) du 1^{er} alinéa de l'article R 2123-1 du code de la commande publique, seront traités selon la procédure adaptée et leurs mises en œuvre adoptées par une commission spécifique composée du Président et d'au moins deux membres dont le propriétaire apportant le plus d'autofinancement.

- Pour des travaux dont le montant Hors Taxe est supérieur à la somme prévue au 1°) du 1^{er} alinéa de l'article R 2123-1 du code de la commande publique, une commission d'appel d'offre à caractère permanent, composée du président de l'association qui la préside et d'au moins deux membres du syndicat désignés en son sein, est constituée.

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat nomme, parmi ses membres, les deux membres de la commission d'appel d'offre.

Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Le Syndicat peut à tout moment décider de la constitution d'une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

ARTICLE 19 Fonctionnement des commissions

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du code de la commande publique, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (agent de l'Etat, maître d'œuvre, etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et, un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le

président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

ARTICLE 20 **Réception des travaux**

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission prévue à l'article 18 assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

CHAPITRE V **MODIFICATIONS DE L'ACTE D'ASSOCIATION - DISSOLUTION**

ARTICLE 21 **Extension de l'Association**

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, une consultation par le préfet est organisée auprès des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre soit par écrit dans les conditions de l'article 13 de l'ordonnance de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 12 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 soit par une réunion.

Suite à une consultation favorable et dès que l'extension concerne plus du quart du périmètre syndical conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, la proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14 de l'ordonnance de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois si l'extension ne dépasse pas le quart du périmètre syndical, il n'est pas procédé à une enquête publique et l'assemblée générale est compétente pour délibérer valablement conformément à l'article L 135-1 du Code Rural et de la pêche maritime. Une telle extension ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans.

Lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre conformément à l'article 69 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, il n'est pas non plus procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du Syndicat. Dans ces deux cas, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit au préalable ainsi qu'à la demande de l'autorité administrative l'avis de chaque commune intéressée.

ARTICLE 22 **Modifications statutaires**

Les modifications statutaires autres que celles prévues ci-dessus font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 9.4 et 9.5 des présents statuts.

La délibération correspondante est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois, la durée de l'association foncière pastorale autorisée, dans l'hypothèse où elle constituée pour une durée limitée, est prorogée dans les conditions de l'article L.135-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 23 **Réduction du périmètre**

La demande de distraction vise à régler la situation des terrains qui n'ont plus de lien avec l'objet de l'A.F.P. C'est le cas notamment des terres qui avaient à l'origine une vocation essentiellement agricole ou forestière et qui ne l'ont plus.

Il s'agit de reconnaître le droit des propriétaires à faire valoir qu'ils n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association

La demande de distraction peut provenir du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble à distraire.

La proposition de modification est soumise au syndicat lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7% de la superficie du périmètre syndical conformément à l'article 69 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 et lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé par une délibération.

ARTICLE 24 **Dissolution**

L'association peut être dissoute, par arrêté préfectoral, à la demande des membres qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article L.135-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par le préfet :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les conditions dans lesquelles, l'association syndicale autorisée est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Association Foncière Pastorale de La Vernaz
Tableau d'assemblage

250 0 250 500 m

Source : SEA74, RGD SMB

CARTE 4

COMMUNE DE LA FORCLAZ

CARTE 3

CARTE 2

COMMUNE DE REYVROZ

CARTE 1.2

CARTE 1.1

Annexe n°2 à l'arrêté
n°2023-0064

du 3 NOV. 2023

COMMUNE DE VAILLY

COMMUNE DE LA BAUME

vu pour être annexe à mon arrêté de ce jour,
Pour le préfet,
Le secrétaire général, 3 NOV. 2023

CARTE 1

David-Anthony DELAVOËT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-10-31-00002

Décision N°2023-23-0098
Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales

Décision N°2023-23-0098**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Anne-Sophie |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Pierre VERNET |
| | – Isabelle MONTUSSAC | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Alexis LANOOTE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA CONCEPTION | - Cécile MARIE | |
| - Christophe DUCHEN | - Armelle MERCUROL | |
| | - Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Mylène GACIA | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Olivier GAGET | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Delphine PONNELLE |
| - Nathalie BOREL | - Xavier GIRAUDEAU | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Sabrina GRANDMAIRE | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Corinne CASTEL | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Isabelle COUDIERE | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Christine CUN | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Maude MAINGAULT | - Juliette THOUZEAU |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Janique FEUVRIER | - Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Sandy RAFFIER |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Nathalie RAGOZIN |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIER |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|---------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Juliette CLIER | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOD- | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| MARICHALLOT | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0094 du 04 octobre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 octobre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).